

N°9

27 FÉVR.
2003

Page 357
à 432

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

ministère

jeunesse
éducation
recherche



ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 363 **Brevet de technicien supérieur** (RLR : 544-4b)
 Définition et conditions de délivrance du BTS “comptabilité et gestion des organisations”.
 A. du 12-2-2003. JO du 19-2-2003 (NOR : MENS0300320A)
- 364 **CNESER** (RLR : 453-0)
 Sanctions disciplinaires.
 Décisions du 29-4-2002 (NOR : MENS0300299S)
- 378 **CNESER** (RLR : 453-0)
 Sanctions disciplinaires.
 Décisions du 24-6-2002 (NOR : MENS0300297S)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 386 **Santé scolaire** (RLR : 505-7)
 L'éducation à la sexualité dans les écoles, les collèges et les lycées.
 C. n° 2003-027 du 17-2-2003 (NOR : MENE0300322C)
- 392 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
 8ème semaine de la langue française et de la francophonie (17-23 mars 2003).
 N.S. n° 2003-028 du 20-2-2003 (NOR : MENC0300313N)
- 394 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
 Le Printemps des musées 2003.
 N.S. n° 2003-029 du 20-2-2003 (NOR : MENE0300326N)

PERSONNELS

- 395 **Concours** (RLR : 631-1)
 Postes offerts au concours de recrutement des IEN - année 2003.
 A. du 13-2-2003. JO du 15-2-2003 (NOR : MENA0300225A)
- 395 **Titularisation** (RLR : 810-0)
 Titularisation des personnels de direction stagiaires.
 N.S. n° 2003-030 du 20-2-2003 (NOR : MENA0300339N)
- 396 **Personnels non titulaires** (RLR : 612-1 ; 612-2 ; 623-0a)
 Intégration de certains personnels non titulaires.
 C. n° 2003-031 du 20-2-2003 (NOR : MENA0300371C)
- 402 **CNESER** (RLR : 710-2)
 Sanction disciplinaire.
 Décision du 27-5-2002 (NOR : MENS0300298S)
- 404 **CNESER** (RLR : 710-2)
 Convocation du CNESER statuant en matière disciplinaire.
 Décision du 20-2-2003 (NOR : MENS0300329S)

JEUNESSE

- 405 **Centres de vacances et de loisirs** (RLR : 961-0)
Habilitation nationale à dispenser la formation théorique
des animateurs et directeurs de centres de vacances et de loisirs.
A. du 22-1-2003. JO du 11-2-2003 (NOR : MENJ0300223A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 406 **Nomination**
Secrétaire générale d'académie.
A. du 20-1-2003. JO du 8-2-2003 (NOR : MENA0300181A)
- 406 **Nominations**
CAPN des IA-IPR.
A. du 21-2-2003 (NOR : MENA0300437A)
- 407 **Nominations**
CAPN des personnels de direction.
A. du 21-2-2003 (NOR : MENA0300447A)
- 409 **Nominations**
CAPN de certains personnels enseignants, d'éducation
et d'orientation.
Arrêtés du 20-1-2003
(NOR : MENP0300363A à NOR : MENP0300369A)
- 419 **Nominations**
CAPN unique commune aux corps des instituteurs
et des professeurs des écoles.
A. du 21-1-2003 (NOR : MENP0300358A)
- 422 **Nominations**
CAP des magasiniers spécialisés et des magasiniers en chef
des bibliothèques.
A. du 20-2-2003 (NOR : MENA0300340A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 423 **Vacance d'emploi**
Secrétaire général de l'académie de Paris.
Avis du 15-2-2003. JO du 15-2-2003 (NOR : MENA0300256V)
- 424 **Vacance d'emploi**
Secrétaire général de l'université Paris XIII - Paris Nord.
Avis du 16-2-2003. JO du 16-2-2003 (NOR : MENA0300376V)
- 425 **Vacance de poste**
Secrétaire général de l'IUFM de Besançon.
Avis du 20-2-2003 (NOR : MENA0300341V)

- 426 **Vacance de poste**
SGASU, adjoint au secrétaire général de l'université Paris XII - Val-de-Marne.
Avis du 20-2-2003 (NOR : MENA0300377V)
- 427 **Vacance de fonctions**
Directeur de l'École d'ingénieurs en modélisation mathématique et mécanique (université Bordeaux I).
Avis du 14-2-2003. JO du 14-2-2003 (NOR : MENS0203020V)
- 428 **Vacance de fonctions**
Directeur de l'École supérieure d'optique de l'Institut d'optique d'Orsay.
Avis du 19-2-2003. JO du 19-2-2003 (NOR : MENS0300311V)
- 428 **Vacance de fonctions**
Directeur de l'IUFM de l'académie de Caen.
Avis du 20-2-2003 (NOR : MENS0300411V)
- 429 **Vacance de fonctions**
Directeur de l'IUFM de l'académie de Créteil.
Avis du 20-2-2003 (NOR : MENS0300412V)
- 429 **Vacances de postes**
Emplois dans les grands établissements d'enseignement supérieur et de recherche.
Avis du 21-2-2003 (NOR : MENP0300425V)
- 430 **Vacance de poste**
AASU au vice-rectorat de Mayotte.
Avis du 20-2-2003 (NOR : MENA0300403V)
- 430 **Vacance de poste**
Poste à l'École nationale des Ponts-et-Chaussées.
Avis du 20-2-2003 (NOR : MENA0300378V)

**ADMISSION EN CLASSES PRÉPARATOIRES
AUX GRANDES ÉCOLES
RENTÉE 2003**

Attention nouvelle procédure

Cette information est destinée aux chefs d'établissement, professeurs et élèves des classes terminales.

Inscriptions : du mardi 7 janvier 2003 au jeudi 20 mars 2003

Renseignez-vous en vous connectant sur :

<http://www.admission-prepas.org>

L'information sur la procédure est disponible sur ce site
et sur le site : <http://www.education.gouv.fr>

**Paru
au JO**

**Paru
au JO**

**VACANCES D'EMPLOIS DE PROFESSEUR
DES UNIVERSITÉS ET DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES
(ANNÉE 2003)**

*Les arrêtés relatifs aux vacances d'emplois de professeur des universités
et de maître de conférences ont été publiés au Journal officiel
du 20 février 2003, pages 3059 à 3106.*

Le B.O. sur internet : www.education.gouv.fr/bo

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche pour un an.
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
 par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001.
 N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

**Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13**

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Catherine Rouillé - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** Jacques Aranhas - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Micheline Burgos - **Préparation technique :** Monique Hubert - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B- 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**BREVET DE TECHNICIEN
SUPÉRIEUR**

NOR : MENS0300320A
RLR : 544-4b

**ARRÊTÉ DU 12-2-2003
JO DU 19-2-2003**

**MEN
DES A8**

Définition et conditions de délivrance du BTS “comptabilité et gestion des organisations”

*Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 7-9-2000 ;
avis du CNESE du 21-10-2002 ; avis du CSE du 12-12-
2002*

Article 1 - À l'annexe V de l'arrêté du 7 septembre 2000 susvisé relative à la définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation du brevet de technicien supérieur “comptabilité et gestion des organisations”, la partie “constitution du dossier d'examen” est **remplacée** par les dispositions suivantes :

“Constitution du dossier d'examen :

Le dossier d'examen est constitué des éléments suivants :

- un exemplaire des attestations de stage (ou des certificats de travail) ;
- un mémoire de dix pages maximum (sans production d'annexe) comprenant une description succincte des entreprises ou des organisations d'accueil et de leur système d'information comptable et de gestion ainsi que la présentation synthétique des travaux réalisés pendant les stages (ou dans le cadre de l'emploi occupé) ;
- les fiches d'activités portant :

. pour les candidats scolaires sur des activités réalisées au cours de la formation notamment dans le cadre des “activités professionnelles de

synthèse” et, éventuellement pour l'une d'entre elles, pendant l'horaire “d'informatique et organisation du système d'information” ;

. pour les autres candidats, sur les travaux professionnels effectués dans le cadre de leur emploi et/ou sur des activités qu'ils ont réalisées. Les candidats doivent présenter au moins 5 fiches portant sur des activités à caractère professionnel différentes intégrant la conduite d'activités informatiques.

De plus, ces activités doivent avoir un caractère de synthèse et recouvrir, dans leur ensemble, les domaines de compétences relevant de plusieurs processus du référentiel de certification.

Les activités présentées doivent nécessairement pouvoir être mises en œuvre sur le poste de travail informatique pendant l'épreuve.

Chaque activité est présentée sous forme d'une fiche recto verso qui décrit les objectifs de l'activité, les compétences mises en œuvre, les démarches et les outils utilisés, l'analyse des résultats obtenus.

Le dossier mémoire et les fiches d'activités constituent des éléments substantiels de l'épreuve “conduite et présentation d'activités professionnelles”. L'absence de production devant la commission d'évaluation de l'un ou l'autre (ou de l'ensemble) de ces éléments entraîne l'impossibilité d'interroger le candidat qui est alors considéré comme absent et ne peut se voir délivrer le diplôme.”

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2003.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement supérieur et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Par empêchement du directeur
de l'enseignement supérieur,
Le chef de service
Jean-Pierre KOROLITSKI

CNESER

NOR : MENS0300299S
RLR : 453-0

DÉCISIONS DU 29-4-2002

MEN
DES

Sanctions disciplinaires

Affaire : M. Ismaïla Ba, étudiant, né le 28 novembre 1979.

Dossier enregistré sous le n° 328.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lille I.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente,
M. Jean-Louis Charlet,

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :
M. Christian Lagarde, M. Jean-Pierre Mailles,
Étudiant :

Mlle Marie-Christine Carvalho.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lille I, en date du 22 mars 2001, prononçant contre M. Ismaïla Ba l'exclusion de l'université Lille I

pour une durée d'un an, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 22 mai 2001 par l'intéressé ;

Vu la demande de sursis à exécution ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le président de l'université Lille I ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 27 mars 2002,

La partie ayant été appelée et M. Ismaïla Ba ne s'étant pas présenté ni fait représenter, Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Gérard Teboul,

Le président de l'université Lille I étant absent excusé et représenté par M. Xavier Furon,

Après en avoir délibéré

Considérant que le courrier de M. Ba, en date du 22 mai 2001, de "demande de recours gracieux" auprès du président de la section disciplinaire de l'université des sciences et techniques de Lille, faisant suite à la sanction prononcée à son encontre le 22 mars 2001, doit être considéré comme un appel de cette décision,

Considérant que, le 4 mai 2000, huit étudiants de deuxième année de DEUG MIAS de l'université des sciences et technologies de Lille, ont fait état, par un courrier collectif, de divers incidents au cours desquels M. Ba, alors étudiant en deuxième année de DEUG MIAS

(année universitaire 1999-2000), se serait livré à plusieurs agressions à leur rencontre : coups au visage (février 2000), gifle (avril 2000), harcèlements écrits et oraux, insultes avec menaces de mort pendant un cours en amphithéâtre,

Considérant que dans ce même courrier, les huit étudiants évoquant l'argument avancé par M. Ba pour justifier son comportement selon lequel il aurait été victime de racisme, contestent formellement ce fait,

Considérant que plusieurs témoignages sont venus confirmer les violences évoquées dans ce courrier, de la part de M. Ba,

Considérant que M. Ba a reconnu une partie des faits,

Considérant qu'on ne saurait retenir comme circonstances de nature à atténuer la gravité de ces faits, ni les prétendues raisons évoquées par M. Ba à savoir ses difficultés d'insertion à l'université ainsi que le fait que "au Sénégal, si son petit frère lui manque de respect, il peut le corriger", ni son regret de s'en être pris à des étudiants,

Considérant en outre que, en novembre 2000 - année universitaire 2000-2001 alors que M. Ba était en licence EEA -, un étudiant a porté plainte au commissariat contre M. Ba au motif que celui-ci "utilisait désormais des armes blanches",

Considérant que cet étudiant ayant par la suite retiré sa plainte, il n'a pas été possible de faire toute la lumière sur ce nouvel incident et l'utilisation des armes blanches par M. Ba n'est donc pas avérée,

Considérant qu'à la suite de ce dépôt de plainte, le président d'université prononça, à l'encontre de M. Ba, une interdiction d'accès aux locaux et dans l'enceinte de la cité scientifique de Villeneuve-d'Ascq à titre conservatoire,

Considérant que, selon les déclarations de M. Happy, maître de conférences, M. Ba aurait enfreint cette interdiction, allant jusqu'à nier lors d'un contrôle, qu'il était l'objet de l'arrêté d'interdiction d'accès,

Considérant enfin que M. Happy, maître de conférences, a fait état d'un "accès de fureur" de M. Ba, lors d'une séance de travaux pratiques en janvier 2001 - année universitaire 2000-2001 alors que M. Ba était alors en licence EEA - au cours de laquelle, M. Happy lui ayant

dit qu'il ne figurait pas sur la liste des inscrits et lui pourrait donc pas être convoqué à l'examen, M. Ba avait alors dit à M. Happy qu'il lui appartenait de former les étudiants et non de faire la police puis avait jeté violemment un tabouret à travers la salle et avait donné de grands coups de pied dans le radiateur,

Considérant que, à propos de cet incident, on ne saurait retenir les arguments évoqués par M. Ba pour sa défense, à savoir qu'il s'agirait d'un "accident" et qu'il avait été gêné que M. Happy ait parlé en public de ses problèmes d'inscription et du fait qu'il n'avait pas payé ses droits d'inscription, la violence dont il a fait preuve à cette occasion n'étant en tout état de cause pas admissible,

Considérant dans ces conditions, que M. Ba s'est rendu coupable, à plusieurs reprises de violences, tant verbales que physiques, et que ces violences constituent autant de faits de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement au sens de l'article 2 du décret n° 92-657 modifié,

Considérant que la demande de l'université du maintien de la sanction est tout à fait justifiée,

Considérant en revanche que son vœu formulé en séance ce jour, que la sanction soit étendue à une exclusion de tout établissement, tout en étant justifié, ne peut être satisfait, dans la mesure où les autorités (président d'université ou recteur) n'ont pas fait appel de la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université des sciences et techniques de Lille,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

Décide

- 1) Le maintien de la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université des sciences et techniques de Lille à l'encontre de M. Ba, à savoir, l'exclusion de l'université des sciences et techniques de Lille, pour une durée d'un an ;
- 2) L'appel ayant été jugé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de sursis à exécution

formulée par M. Ba.

Fait et prononcé à Paris, le 29 avril 2002

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Jean-Pierre MAILLES

Affaire : Mlle Farah Patell, étudiante, née le 2 juillet 1981.

Dossier enregistré sous le n° 331.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Strasbourg I.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente,
M. Jean-Louis Charlet,

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :
M. Christian Lagarde, M. Jean-Pierre Mailles,

Étudiant :

Mlle Marie-Christine Carvalho.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Strasbourg I, en date du 5 mars 2001, prononçant contre Mlle Farah Patell l'exclusion de l'université Strasbourg I pour une durée de cinq mois fermes ;

Vu l'appel régulièrement formé le 24 avril 2001 par l'intéressée ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement

supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le président de l'université Strasbourg I ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 27 mars 2002,

La partie ayant été appelée et Mlle Farah Patell ne s'étant pas présentée ni fait représenter, Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Gérard Teboul,

Le président de l'université Strasbourg I étant absent et non représenté,

Après en avoir délibéré

Considérant que le 12 décembre 2000, au cours de l'épreuve de contrôle continu de biologie cellulaire de la première année de DEUG "Sciences de la vie" organisée à l'occasion d'une séance de travaux dirigés, Mlle Patell a été surprise en possession de documents personnels sur lesquels figuraient des éléments de TD en rapport avec l'épreuve,

Considérant que Mlle Patell a reconnu les faits,

Considérant que, par ces faits, Mlle Patell s'est rendue coupable de fraude,

Considérant que les raisons invoquées par Mlle Patell pour expliquer son geste dans une lettre adressée au directeur du DEUG immédiatement après cette épreuve - le 12 décembre 2000 - à savoir que ce geste découlait du stress et du fait qu'elle n'avait pas réfléchi à la portée de son acte, ne sauraient constituer des circonstances de nature à atténuer sa culpabilité,

Considérant qu'il y a de sérieuses raisons de mettre en doute les déclarations ultérieures de Mlle Patell - devant la commission d'instruction de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Louis Pasteur de Strasbourg et dans sa lettre d'appel - selon lesquelles elle aurait sorti ces documents de son cartable, à la demande de son voisin d'épreuve, dans la mesure où elle n'avait pas évoqué ce fait dans sa lettre initiale du 12 décembre 2000,

Considérant qu'en tout état de cause, quand bien même cette demande aurait été formulée, il appartenait à Mlle Patell de refuser d'y accéder, **Considérant** également que l'argument avancé

par Mlle Patell à l'appui de son appel, selon lequel elle avait assuré seule sa défense, son avocat étant absent lors de la formation de jugement en première instance, ne peut être retenu dans la mesure où Mlle Patell avait elle-même refusé le report de la séance de jugement qui lui avait été proposé compte tenu de l'absence de son avocat,

Considérant en outre que la contestation du jugement de première instance par Mlle Patell fondé, selon elle, sur le fait qu'elle n'avait pas eu le temps de se servir de ce document puisqu'elle ne l'aurait sorti de son cartable que deux minutes avant la fin de l'épreuve, et que le seul élément figurant sur sa copie et reprenant ce qui figurait sur les documents interdits concernait une définition à connaître par cœur, ne saurait être retenue, dans la mesure où quelle que soit l'utilisation que Mlle Patell a pu faire de ces documents, il n'en demeure pas moins que la possession de ces documents étant interdite, elle constitue une fraude ou, à tout le moins une tentative de fraude,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

Décide

1) de maintenir la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Louis Pasteur de Strasbourg à l'encontre de Mlle Patell ;

2) la conséquence de cette sanction est l'annulation de l'épreuve de biologie cellulaire de l'examen de première année de DEUG Sciences de la vie au cours de laquelle Mlle Patell a fraudé, épreuve pour laquelle Mlle Patell est réputée avoir été présente et n'avoir pu acquérir aucun point au titre de cette épreuve, conformément à l'article 41 du décret n° 92-657 modifié par le décret n° 2001-98.

Fait et prononcé à Paris, le 29 avril 2002

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Jean-Pierre MAILLES

Affaire : M. xxxx, étudiant.

Dossier enregistré sous le n° 333.

*Appel d'une décision de la section disciplinaire
du conseil d'administration de l'université xxxx.*

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente,
M. Jean-Louis Charlet,

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :
M. Christian Lagarde, M. Jean-Pierre Mailles,

Étudiant :

M. Sébastien Couderc.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 22 mai 2001, prononçant contre M. xxxx l'exclusion de l'université xxxx pour deux ans, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 22 juin 2001 par l'intéressé ;

Vu la demande de sursis à exécution ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le président de l'université xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 27 mars 2002,

La partie ayant été appelée,
Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Jean-Pierre Mailles,
Le président de l'université xxxx étant absent, excusé et représenté par Mme xxxx,
Après avoir entendu en dernier M. xxxx, appelant, assisté de son conseil, maître xxxx, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations,

Après en avoir délibéré

Considérant que, le 12 février 2001, à la fin d'une épreuve de PCEM qui déroulait au centre xxxx, M. xxxx a été surpris, en compagnie de Mlle xxxx, tous deux en train de dérober des canettes de soda à la cafétéria du centre et de les mettre dans leurs sacs à dos,

Considérant que M. xxxx, responsable du xxxx, principal témoin, qui a demandé à l'université xxxx où était inscrit M. xxxx, de porter l'affaire devant sa section disciplinaire, a déclaré par téléphone au rapporteur désigné sur cette affaire pour la section disciplinaire du Conseil d'administration de l'université xxxx, qu'il n'avait pas compté les canettes mais qu'il en estimait le nombre à une vingtaine,

Considérant que M. xxxx a déclaré au contraire que, s'il reconnaissait avoir pris des canettes, leur nombre, si l'on totalise les siennes et celles de Mlle xxxx, n'excédait pas cinq ou six, et qu'en tout état de cause, Mlle xxxx n'avait pas de sac à dos tandis que lui-même en avait un mais n'avait pas mis de canette à l'intérieur,

Considérant que l'absence de M. xxxx tout au long de la procédure, tant au niveau de l'université xxxx qu'au niveau du CNESER, n'a pas permis d'élucider ce point de divergence,

Considérant que M. xxxx explique son geste par le fait qu'à l'issue de son épreuve, lui et quelques-uns de leurs amis avaient très soif, qu'ils avaient voulu, avec Mlle xxxx, acheter des canettes à la cafétéria, que celle-ci était ouverte mais que personne n'étant là pour les servir, ils avaient décidé de se servir et d'en prendre pour leurs amis, soit cinq ou six au maximum,

Considérant que, M. xxxx a déclaré également que, dès que M. xxxx les a surpris en train de prendre les canettes, Mlle xxxx et lui-même avaient immédiatement proposé de les payer

mais que M. xxxx n'avait rien voulu entendre, **Considérant** que M. xxxx reconnaît avoir incontestablement commis une faute en se servant des canettes, mais nie catégoriquement s'être livré au pillage dont il est accusé,

Considérant qu'il convient, du fait de l'absence non motivée de M. xxxx, de retenir les déclarations de M. xxxx,

Considérant dans ces conditions que, par ces faits, M. xxxx s'est rendu coupable d'acte d'incivilité,

Considérant qu'il convient de donner acte au représentant de l'université que cet acte d'incivilité commis au xxxx est de nature à porter atteinte à l'image de marque de l'université xxxx,

Considérant néanmoins qu'il convient de prendre en compte le motif d'appel de M. xxxx, à savoir que la sanction prononcée en première instance - deux ans d'exclusion de l'université xxxx - est disproportionnée par rapport à la faute commise,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

Décide

1) De réduire la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx à l'encontre de M. xxxx, à un blâme ;

2) L'appel ayant été jugé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de sursis à exécution formulée par M. xxxx.

Fait et prononcé à Paris, le 29 avril 2002

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Jean-Pierre MAILLES

Affaire : Mlle xxxx, étudiante.

Dossier enregistré sous le n° 334.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente,
M. Jean-Louis Charlet,

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

M. Christian Lagarde, M. Jean-Pierre Mailles,

Étudiant :

M. Sébastien Couderc.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 22 mai 2001, prononçant contre Mlle xxxx l'exclusion de l'université xxxx pour deux ans, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 18 juin 2001 par l'intéressée ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le président de l'université xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 27 mars 2002,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Jean-Pierre Mailles,

Le président de l'université xxxx étant absent, excusé et représenté par Mme xxxx,

Après avoir entendu en dernier Mlle xxxx, appelante, accompagnée de son père, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations,

Après en avoir délibéré

Considérant que, le 12 février 2001, à la fin d'une épreuve de PCEM qui déroulait au centre xxxx, Mlle xxxx a été surprise, en compagnie de M. xxxx, tous deux en train de dérober des canettes de soda à la cafétéria du centre et de les mettre dans leurs sacs à dos,

Considérant que M. xxxx, responsable du xxxx, principal témoin, qui a demandé à l'université xxxx où était inscrite Mlle xxxx, de porter l'affaire devant sa section disciplinaire, a déclaré par téléphone au rapporteur désigné sur cette affaire pour la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, qu'il n'avait pas compté les canettes mais qu'il en estimait le nombre à une vingtaine,

Considérant que Mlle xxxx a déclaré au contraire que, si elle reconnaissait avoir pris des canettes, leur nombre, si l'on totalise les siennes et celles de M. xxxxx, n'excédait pas cinq ou six, et qu'en tout état de cause, elle n'avait pas de sac à dos tandis que M. xxxx en avait un mais n'avait pas mis de canette à l'intérieur,

Considérant que l'absence de M. xxxx tout au long de la procédure, tant au niveau de l'université xxxx qu'au niveau du CNESER, n'a pas permis d'élucider ce point de divergence,

Considérant que Mlle xxxx explique son geste par le fait qu'à l'issue de son épreuve, elle et quelques-uns de leurs amis avaient très soif, qu'ils avaient voulu, avec M. xxxx, acheter des canettes à la cafétéria, que celle-ci était ouverte mais que personne n'étant là pour les servir, ils avaient décidé de se servir et d'en prendre pour leurs amis, soit cinq ou six au maximum,

Considérant que Mlle xxxx a déclaré également que, dès que M. xxxx les a surpris en train de prendre les canettes, M. xxxx et elle-même avaient immédiatement proposé de les payer mais que M. xxxx n'avait rien voulu entendre,

Considérant que Mlle xxxx reconnaît avoir incontestablement commis une faute en se servant des canettes, mais nie catégoriquement s'être livrée au pillage dont elle est accusée,

Considérant qu'il convient, du fait de l'absence non motivée de M. xxxxx, de retenir les déclarations de Mlle xxxxx,

Considérant dans ces conditions que, par ces

faits, Mlle xxxx s'est rendue coupable d'acte d'incivilité,

Considérant qu'il convient de donner acte au représentant de l'université que cet acte d'incivilité commis au xxxxx est de nature à porter atteinte à l'image de marque de l'université xxxx,

Considérant néanmoins qu'il convient de prendre en compte le motif d'appel de Mlle xxxx, à savoir que la sanction prononcée en première instance - deux ans d'exclusion de l'université xxxx - est disproportionnée par rapport à la faute commise,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

Décide

De réduire la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx à l'encontre de Mlle xxxx, à un blâme.

Fait et prononcé à Paris, le 29 avril 2002

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Jean-Pierre MAILLES

Affaire : M. xxxx, étudiant.

Dossier enregistré sous le n° 336.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'École xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente,
M. Jean-Louis Charlet,

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :
M. Christian Lagarde, M. Jean-Pierre Mailles,

Étudiant :

M. Sébastien Couderc.

Vu le code de l'éducation, notamment ses

articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'école xxxx, en date du 2 février 2001, prononçant contre M. xxxx l'exclusion de l'école xxxx pour une durée de six mois, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 20 mars 2001 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le directeur général de l'école xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 27 mars 2002,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Jean-Pierre Mailles,

Le directeur général de l'École xxxx étant absent, excusé et représenté par Mme xxxx,

Après avoir entendu en dernier M. xxxx, appelant, assisté de son conseil, maître xxxx, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations,

Après en avoir délibéré

Considérant que, M. xxxx, alors élève de dernière année à l'École xxxx, ayant passé le 27 mai 2000, l'examen du TOEIC, organisé par l'École xxxx au sein même de cette école, et y ayant échoué du fait de son score (655 points alors que l'École xxxx exige un score de 710 points pour délivrer son diplôme d'ingénieur), a repassé cet examen le 4 juillet 2000 dans un centre privé, le xxxx, comme cela est autorisé

par l'École xxxx, et y a alors obtenu le score de 800 points,

Considérant que, lors de ce test passé au xxxx, M. xxxx était en compagnie de deux autres candidats qui avaient échoué à ce test, MM. xxxx et xxxx, ainsi que deux candidats qui l'avaient réussi, à savoir M. xxxx, également élève de dernière année à l'École xxxx, et Mlle xxxx, élève de 1^{ère} année à l'École xxxx, **Considérant** que l'École xxxx, se fondant sur des statistiques, affirme que l'amélioration du score de M. xxxx au TOEIC de plus de 200 points est impossible en un temps si court, et accuse donc M. xxxx d'avoir fraudé,

Considérant que, pour l'École xxxx, M. xxxx et Mlle xxxx n'avaient pas d'autre raison d'être présents à cet examen que d'aider les trois autres étudiants et que la fraude aurait été réalisée lors des questions portant sur les phrases prononcées oralement, ces deux étudiants donnant des indications par coups frappés sur la table par un système de code de type du "morse", indiquant le numéro de la réponse à cocher,

Considérant que M. xxxx nie formellement la fraude et justifie la présence de M. xxxx et de Mlle xxxx par le fait que lui et ses deux camarades qui avaient échoué leur avaient demandé de se joindre à eux, compte tenu des conditions financières de passation de cette épreuve en centre privé, plus avantageuses du fait d'un tarif dégressif pour une passation à plus de trois, à savoir 2 750 francs (monnaie alors en vigueur) pour 5 candidats contre 3 000 francs (monnaie alors en vigueur) pour trois candidats,

Considérant que M. xxxx produit à l'appui de ses dénégations plusieurs lettres d'anciens étudiants témoignant de ce que, dans le passé, ils ont obtenu une progression tout à fait similaire à celle de M. xxxx et ce, dans un délai aussi court,

Considérant que M. xxxx justifie ses progrès sur les questions orales par le fait que, lors de sa première passation, les conditions acoustiques (400 étudiants dans un amphithéâtre de l'École xxxx) étaient nettement plus défavorables à une bonne compréhension du matériel verbal que lors de sa seconde passation (5 étudiants dans une petite salle au xxxx),

Considérant que la surveillante de l'épreuve litigieuse n'a pas été interrogée par l'École xxxx

lors de son enquête, a depuis lors quitté le xxxx et n'a donc pu être retrouvée pour témoigner dans le cadre de la présente procédure,

Considérant néanmoins que la représentante du xxxx, tout en précisant que la progression de M. xxxx lui paraissait improbable, a déclaré devant la formation de jugement du CNESER statuant en matière disciplinaire, que cette surveillante n'avait rien remarqué alors que, l'épreuve se déroulant dans une petite salle, elle aurait forcément vu si une communication gestuelle s'était instaurée,

Considérant dans ces conditions que l'argument "statistique", qui est le seul sur lequel se fonde l'accusation de fraude de la part de l'École xxxx ne saurait constituer une preuve,

Considérant par ailleurs que M. xxxx nie formellement sa participation à cette prétendue fraude, déclarant d'une part qu'il avait participé à cette deuxième épreuve à la fois pour rendre service à ses camarades et pour améliorer son score, d'autre part qu'à la suite de cet incident, dans un premier temps l'École xxxx l'avait informé qu'en raison de suspicion de fraude au TOEIC, son diplôme ne lui était pas remis, puis l'aurait incité oralement à reconnaître sa fraude au motif que les étudiants auraient été filmés pendant l'épreuve, et enfin, lui avait remis son diplôme, M. xxxx ayant nié sa fraude tout au long de ces événements,

Considérant que Mme xxxx, représentant M. xxxx, directeur de l'École xxxx, a déclaré qu'effectivement, il y avait eu cette année-là quinze étudiants suspectés de fraude au TOEIC, qu'une enquête administrative avait alors été diligentée et qu'aux étudiants qui avaient reconnu leur fraude, une négociation avait été proposée, à savoir qu'ils ne subissaient pas le conseil de discipline, mais recommençaient l'épreuve six mois plus tard,

Considérant par ailleurs, que Mlle xxxx, a déclaré d'une part avoir participé à cette deuxième épreuve pour rendre service et d'autre part n'avoir en aucun cas donné d'indication aux étudiants qui subissaient l'épreuve avec elle, ajoutant néanmoins qu'ils avaient pu copier sur elle sans qu'elle s'en rende compte,

Considérant que Mlle xxxx, qui a reçu un blâme pour cet incident, a déclaré n'avoir pas contesté ce blâme car elle ne savait pas qu'on pouvait le

faire, qu'elle pensait que dès lors qu'on passait en conseil de discipline on était obligatoirement sanctionné, et que par ailleurs, c'est à l'occasion de son entretien avec les représentants de l'École xxxx qu'elle avait rédigé sa déclaration, s'étant alors rendu compte qu'elle s'était prêtée à une manœuvre sans le savoir,

Considérant finalement qu'il n'existe aucune preuve solide de la culpabilité de M. xxxx,

Considérant par ailleurs que les déclarations des divers représentants de l'École xxxx conduisent à considérer que celle-ci, soupçonnant des fraudes au TOEIC depuis plusieurs années, a souhaité porter un coup d'arrêt à ces fraudes et, dans ce souci légitime, s'est fondé sur son intime conviction, laquelle ne constitue en aucun cas une preuve de ces fraudes,

Considérant que l'École xxxx a probablement négligé, dans ces conditions, certaines des mesures nécessaires à la manifestation de la vérité et au respect de l'intégralité des droits de la défense,

Considérant que, ces incidents font apparaître la nécessité que l'École xxxx organise désormais ses examens, plutôt que de les confier à un centre privé, afin de pouvoir en contrôler scrupuleusement les conditions de déroulement et de surveillance,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

Décide

La relaxe de M. xxxx au bénéfice du doute.

Fait et prononcé à Paris, le 29 avril 2002

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Jean-Pierre MAILLES

Affaire : M. xxxx, étudiant.

Dossier enregistré sous le n° 337.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'École xxxx.

supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente,
M. Jean-Louis Charlet,

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :
M. Christian Lagarde, M. Jean-Pierre Mailles,
Étudiant :

M. Sébastien Couderc.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'École xxxx, en date du 2 février 2001, prononçant contre M. xxxx l'exclusion de l'École xxxx pour une durée de six mois, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 12 mars 2001 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le directeur général de l'école xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 27 mars 2002,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Jean-Pierre Mailles,

Le directeur général de l'École xxxx étant absent, excusé et représenté par Mme xxxx,
Après avoir entendu en dernier M. xxxx, appelant, assisté de son conseil, Maître xxxx, qui se

sont retirés après avoir présenté leurs observations,

Après en avoir délibéré

Considérant que, M. xxxx, alors élève de dernière année à l'École xxxx, ayant passé le 27 mai 2000, l'examen du TOEIC, organisé par l'École xxxx au sein même de cette école, et y ayant échoué du fait de son score (595 points alors que l'École xxxx exige un score de 710 points pour délivrer son diplôme d'ingénieur), a repassé cet examen le 4 juillet 2000 dans un centre privé, le xxxx, comme cela est autorisé par l'École xxxx, et y a alors obtenu le score de 790 points,

Considérant que, lors de ce test passé au xxxx, M. xxxx était en compagnie de deux autres candidats qui avaient échoué à ce test,

MM. xxxx et xxxx, ainsi que deux candidats qui l'avaient réussi, à savoir M. xxxx, également élève de dernière année à l'École xxxx, et Mille xxxx, élève de 1ère année à l'École xxxx,

Considérant que l'École xxxx, se fondant sur des statistiques, affirme que l'amélioration du score de M. xxxx au TOEIC de plus de 200 points est impossible en un temps si court, et accuse donc M. xxxx d'avoir fraudé,

Considérant que, pour l'École xxxx, M. xxxx et Mille xxxx n'avaient pas d'autre raison d'être présents à cet examen que d'aider les trois autres étudiants et que la fraude aurait été réalisée lors des questions portant sur les phrases prononcées oralement, ces deux étudiants donnant des indications par coups frappés sur la table par un système de code de type du "morse", indiquant le numéro de la réponse à cocher,

Considérant que M. xxxx nie formellement la fraude et justifie la présence de M. xxxx et de Mille xxxx par le fait que lui et ses deux camarades qui avaient échoué leur avaient demandé de se joindre à eux, compte tenu des conditions financières de passation de cette épreuve en centre privé, plus avantageuses du fait d'un tarif dégressif pour une passation à plus de trois, à savoir 2 750 francs (monnaie alors en vigueur) pour 5 candidats contre 3 000 francs (monnaie alors en vigueur) pour trois candidats,

Considérant que M. xxxx produit à l'appui de

ses dénégations plusieurs lettres d'anciens étudiants témoignant de ce que, dans le passé, ils ont obtenu une progression tout à fait similaire à celle de M. xxxx et ce, dans un délai aussi court,

Considérant que M. xxxx justifie ses progrès sur les questions orales par le fait que, lors de sa première passation, les conditions acoustiques (400 étudiants dans un amphithéâtre de l'École xxxx) étaient nettement plus défavorables à une bonne compréhension du matériel verbal que lors de sa seconde passation (5 étudiants dans une petite salle au xxxx),

Considérant que la surveillante de l'épreuve litigieuse n'a pas été interrogée par l'École xxxx lors de son enquête, a depuis lors quitté le xxxx et n'a donc pu être retrouvée pour témoigner dans le cadre de la présente procédure,

Considérant néanmoins que la représentante du xxxx, tout en précisant que la progression de M. xxxx lui paraissait improbable, a déclaré devant la formation de jugement du CNESER statuant en matière disciplinaire, que cette surveillante n'avait rien remarqué alors que, l'épreuve se déroulant dans une petite salle, elle aurait forcément vu si une communication gestuelle s'était instaurée,

Considérant dans ces conditions que l'argument "statistique", qui est le seul sur lequel se fonde l'accusation de fraude de la part de l'École xxxx ne saurait constituer une preuve,

Considérant par ailleurs que M. xxxx nie formellement sa participation à cette prétendue fraude, déclarant d'une part qu'il avait participé à cette deuxième épreuve à la fois pour rendre service à ses camarades et pour améliorer son score, d'autre part qu'à la suite de cet incident, dans un premier temps l'École xxxx l'avait informé qu'en raison de suspicion de fraude au TOEIC, son diplôme ne lui était pas remis, puis l'aurait incité oralement à reconnaître sa fraude au motif que les étudiants auraient été filmés pendant l'épreuve, et enfin, lui avait remis son diplôme, M. xxxx ayant nié sa fraude tout au long de ces événements,

Considérant que Mme xxxx, représentant M. xxxx, directeur de l'École xxxx, a déclaré qu'effectivement, il y avait eu cette année-là quinze étudiants suspectés de fraude au TOEIC,

qu'une enquête administrative avait alors été diligentée et qu'aux étudiants qui avaient reconnu leur fraude, une négociation avait été proposée, à savoir qu'ils ne subissaient pas le conseil de discipline, mais recommençaient l'épreuve six mois plus tard,

Considérant par ailleurs, que Mlle xxxx, a déclaré d'une part avoir participé à cette deuxième épreuve pour rendre service et d'autre part n'avoir en aucun cas donné d'indication aux étudiants qui subissaient l'épreuve avec elle, ajoutant néanmoins qu'ils avaient pu copier sur elle sans qu'elle s'en rende compte,

Considérant que Mlle xxxx, qui a reçu un blâme pour cet incident, a déclaré n'avoir pas contesté ce blâme car elle ne savait pas qu'on pouvait le faire, qu'elle pensait que dès lors qu'on passait en conseil de discipline on était obligatoirement sanctionné, et que par ailleurs, c'est à l'occasion de son entretien avec les représentants de l'école xxxx qu'elle avait rédigé sa déclaration, s'étant alors rendu compte qu'elle s'était prêtée à une manœuvre sans le savoir,

Considérant finalement qu'il n'existe aucune preuve solide de la culpabilité de M. xxxx,

Considérant par ailleurs que les déclarations des divers représentants de l'École xxxx conduisent à considérer que celle-ci, soupçonnant des fraudes au TOEIC depuis plusieurs années, a souhaité porter un coup d'arrêt à ces fraudes et, dans ce souci légitime, s'est fondé sur son intime conviction, laquelle ne constitue en aucun cas une preuve de ces fraudes,

Considérant que l'école xxxx a probablement négligé, dans ces conditions, certaines des mesures nécessaires à la manifestation de la vérité et au respect de l'intégralité des droits de la défense,

Considérant que, ces incidents font apparaître la nécessité que l'École xxxx organise désormais ses examens, plutôt que de les confier à un centre privé, afin de pouvoir en contrôler scrupuleusement les conditions de déroulement et de surveillance,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

Décide

La relaxe de M. xxxx au bénéfice du doute.

Fait et prononcé à Paris, le 29 avril 2002

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Jean-Pierre MAILLES

Affaire : M. xxxx, étudiant.

Dossier enregistré sous le n° 338.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'École xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente,
M. Jean-Louis Charlet,

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :
M. Christian Lagarde, M. Jean-Pierre Mailles,
Étudiant :

M. Sébastien Couderc.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'École xxxx, en date du 2 février 2001, prononçant contre M. xxxx l'exclusion de l'École xxxx pour une durée de six mois, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 26 mars 2001 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le directeur général de l'école xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 27 mars 2002,

La partie ayant été appelée et M. xxxx étant représenté par son conseil, Maître xxxx,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Jean-Pierre Mailles,

Le directeur général de l'École xxxx étant absent, excusé et représenté par Mme xxxx,

Après avoir entendu en dernier, le conseil de M. xxxx, Maître xxxx, qui s'est retirée après avoir présenté ses observations,

Après en avoir délibéré

Considérant que, M. xxxx, alors élève de dernière année à l'École xxxx, ayant passé le 27 mai 2000, l'examen du TOEIC, organisé par l'École xxxx au sein même de cette école, et y ayant échoué du fait de son score (635 points alors que l'école xxxx exige un score de 710 points pour délivrer son diplôme d'ingénieur), a repassé cet examen le 4 juillet 2000 dans un centre privé, le xxxx, comme cela est autorisé par l'École xxxx, et y a alors obtenu le score de 860 points,

Considérant que, lors de ce test passé au xxxx, M. xxxx était en compagnie de deux autres candidats qui avaient échoué à ce test, MM. xxxx et xxxx, ainsi que deux candidats qui l'avaient réussi, à savoir M. xxxx, également élève de dernière année à l'École xxxx, et Mlle xxxx élève de 1ère année à l'École xxxx,

Considérant que l'École xxxx, se fondant sur des statistiques, affirme que l'amélioration du score de M. xxxx au TOEIC de plus de 200 points est impossible en un temps si court, et accuse donc M. xxxx d'avoir fraudé,

Considérant que, pour l'École xxxx, M. xxxx et Mlle xxxx n'avaient pas d'autre raison d'être présents à cet examen que d'aider les trois autres étudiants et que la fraude aurait été réalisée lors des questions portant sur les phrases prononcées

oralement, ces deux étudiants donnant des indications par coups frappés sur la table par un système de code de type du "morse", indiquant le numéro de la réponse à cocher,

Considérant que M. xxxx nie formellement la fraude et justifie la présence de M. xxxx et de Mlle xxxx par le fait que lui et ses deux camarades qui avaient échoué leur avaient demandé de se joindre à eux, compte tenu des conditions financières de passage de cette épreuve en centre privé, plus avantageuses du fait d'un tarif dégressif pour une passation à plus de trois, à savoir 2 750 francs (monnaie alors en vigueur) pour 5 candidats contre 3 000 francs (monnaie alors en vigueur) pour trois candidats,

Considérant que M. xxxx produit à l'appui de ses dénégations plusieurs lettres d'anciens étudiants témoignant de ce que, dans le passé, ils ont obtenu une progression tout à fait similaire à celle de M. xxxx et ce, dans un délai aussi court,

Considérant que M. xxxx justifie ses progrès sur les questions orales par le fait que, lors de sa première passation, les conditions acoustiques (400 étudiants dans un amphithéâtre de l'École xxxx) étaient nettement plus défavorables à une bonne compréhension du matériel verbal que lors de sa seconde passation (5 étudiants dans une petite salle au xxxx),

Considérant que la surveillante de l'épreuve litigieuse n'a pas été interrogée par l'École xxxx lors de son enquête, a depuis lors quitté le xxxx et n'a donc pu être retrouvée pour témoigner dans le cadre de la présente procédure,

Considérant néanmoins que la représentante du xxxx, tout en précisant que la progression de M. xxxx lui paraissait improbable, a déclaré devant la formation de jugement du CNESER statuant en matière disciplinaire, que cette surveillante n'avait rien remarqué alors que, l'épreuve se déroulant dans une petite salle, elle aurait forcément vu si une communication gestuelle s'était instaurée,

Considérant dans ces conditions que l'argument "statistique" "qui est le seul sur lequel se fonde l'accusation de fraude de la part de l'École xxxx ne saurait constituer une preuve,

Considérant par ailleurs que M. xxxx nie formellement sa participation à cette prétendue

fraude, déclarant d'une part qu'il avait participé à cette deuxième épreuve à la fois pour rendre service à ses camarades et pour améliorer son score, d'autre part qu'à la suite de cet incident, dans un premier temps l'École xxxx l'avait informé qu'en raison de suspicion de fraude au TOEIC, son diplôme ne lui était pas remis, puis l'aurait incité oralement à reconnaître sa fraude au motif que les étudiants auraient été filmés pendant l'épreuve, et enfin, lui avait remis son diplôme, M. xxxx ayant nié sa fraude tout au long de ces événements,

Considérant que Mme xxxx, représentant M. xxxx, directeur de l'École xxxx, a déclaré qu'effectivement, il y avait eu cette année-là quinze étudiants suspectés de fraude au TOEIC, qu'une enquête administrative avait alors été diligentée et qu'aux étudiants qui avaient reconnu leur fraude, une négociation avait été proposée, à savoir qu'ils ne subissaient pas le conseil de discipline, mais recommençaient l'épreuve six mois plus tard,

Considérant par ailleurs, que Mlle xxxx, a déclaré d'une part avoir participé à cette deuxième épreuve pour rendre service et d'autre part n'avoir en aucun cas donné d'indication aux étudiants qui subissaient l'épreuve avec elle, ajoutant néanmoins qu'ils avaient pu copier sur elle sans qu'elle s'en rende compte,

Considérant que Mlle xxxx, qui a reçu un blâme pour cet incident, a déclaré n'avoir pas contesté ce blâme car elle ne savait pas qu'on pouvait le faire, qu'elle pensait que dès lors qu'on passait en conseil de discipline on était obligatoirement sanctionné, et que par ailleurs, c'est à l'occasion de son entretien avec les représentants de l'École xxxx qu'elle avait rédigé sa déclaration, s'étant alors rendu compte qu'elle s'était prêtée à une manœuvre sans le savoir,

Considérant finalement qu'il n'existe aucune preuve solide de la culpabilité de M. xxxx,

Considérant par ailleurs que les déclarations des divers représentants de l'École xxxx conduisent à considérer que celle-ci, soupçonnant des fraudes au TOEIC depuis plusieurs années, a souhaité porter un coup d'arrêt à ces fraudes et, dans ce souci légitime, s'est fondé sur son intime conviction, laquelle ne constitue

en aucun cas une preuve de ces fraudes, **Considérant** que l'École xxxx a probablement négligé, dans ces conditions, certaines des mesures nécessaires à la manifestation de la vérité et au respect de l'intégralité des droits de la défense,

Considérant que, ces incidents font apparaître la nécessité que l'École xxxx organise désormais ses examens, plutôt que de les confier à un centre privé, afin de pouvoir en contrôler scrupuleusement les conditions de déroulement et de surveillance,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

Décide

La relaxe de M. xxxx au bénéfice du doute.

Fait et prononcé à Paris, le 29 avril 2002

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Jean-Pierre MAILLES

Affaire : Mlle xxxx, étudiante.

Dossier enregistré sous le n° 339.

Appel d'une décision de la section disciplinaire conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente,
M. Jean-Louis Charlet,

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

M. Christian Lagarde, M. Jean-Pierre Mailles,

Étudiant :

Mlle Marie-Christine Carvalho.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière

disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 2 juillet 2001, prononçant contre Mlle xxxx l'exclusion de l'université xxxx pour une durée de deux ans dont vingt et un mois avec sursis avec annulation de l'ensemble des épreuves de l'examen de la deuxième année du DEUG lettres et langues - mention lettres modernes, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 10 juillet 2001 par l'intéressée ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le président de l'université xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 27 mars 2002,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Christian Lagarde,

Le président de l'université xxxx étant absent excusé et non représenté,

Après avoir entendu en dernier Mlle xxxx, appelante, accompagnée de son père, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations,

Après en avoir délibéré

Considérant que, le 5 juin 2001, lors de l'épreuve écrite de latin de deuxième année de DEUG "lettres et langues - mention lettres modernes" de l'université xxxx, Mlle xxxx a été surprise en possession de pages de vocabulaire photocopées sur un lexique "Latin-français" alors que le sujet distribué indiquait qu'aucun document n'était autorisé,

Considérant que Mlle xxxx reconnaît les faits

mais argue de sa bonne foi,

Considérant que Mlle xxxx justifie la possession de ce document par le fait qu'elle n'a pas fait attention à la mention d'interdiction portée sur le sujet, que celle-ci n'a pas été annoncée oralement en début d'épreuve et que, croyant avoir droit à ce document comme c'est l'usage dans cette discipline, elle s'était immédiatement plongée dans l'analyse du texte - une version - sans regarder le reste de la feuille de sujet,

Considérant explique qu'elle a changé de groupe en cours d'année car, recueillant de très mauvaises notes alors qu'auparavant elle était une très bonne élève en latin, elle avait préféré opter pour un groupe "grands débutants, niveau II" plutôt que pour le groupe "confirmés" qu'elle avait initialement choisi,

Considérant que l'enseignant responsable de cette épreuve a confirmé que le lexique était interdit pour les étudiants "grands débutants" "alors qu'il était autorisé pour les étudiants "confirmés" ;

Considérant que Mlle xxxx explique en outre qu'elle ne s'est pas doutée de l'interdiction dans la mesure où les étudiants qui étaient autour d'elle dans la salle d'examen consultaient des lexiques, ce qui vient du fait que divers groupes et matières (latin et grec) étaient regroupés dans la même salle d'examen pour cette épreuve,

Considérant également que trois enseignants (maître de conférence et professeurs) ont délivré des attestations de soutien à Mlle xxxx,

Considérant dans ces conditions que la bonne foi de Mlle xxxx peut être retenue,

Considérant qu'il convient donc de retenir le motif de son appel selon lequel elle a fait une erreur qui ne mérite pas la sanction qui lui a été infligée,

Considérant que, ayant été condamnée en première instance à deux ans d'exclusion dont 21 mois avec sursis avec annulation de la totalité des épreuves, Mlle xxxx a dû cette année recommencer sa deuxième année de DEUG en 2001-2002 au cours de laquelle elle a recueilli de très bonnes notes,

Considérant dans ces conditions qu'une annulation pure et simple de la sanction ou la diminution de ses conséquences à une simple annulation de la seule épreuve de latin reviendrait à la priver

du bénéfice de son travail de l'année 2001-2002, ce qui reviendrait à lui infliger une double peine puisque, en tout état de cause, on ne pourrait revenir sur le fait que Mlle xxxx a dû recommencer sa deuxième année de DEUG,

Considérant qu'on ne peut, dans ces conditions accéder à la demande initiale de Mlle xxxx d'annulation de la sanction,

Considérant que cette situation très particulière appelle une solution tout aussi particulière,

Considérant qu'il convient en conséquence de sanctionner symboliquement l'erreur d'inattention de Mlle xxxx tout en maintenant la conséquence de cette sanction au niveau de l'annulation de la totalité de la session,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

Décide

1) de réduire la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx à l'encontre de Mlle xxxx à un blâme ;

2) la conséquence de cette sanction est l'annulation de la totalité des épreuves de l'examen de la deuxième année de DEUG "lettres et langues - mention lettres modernes", épreuves pour lesquelles Mlle xxxx est réputée avoir été présente et n'avoir pu acquérir aucun point au titre de ces épreuves, conformément à l'article 41 du décret n° 92-657 modifié par le décret n° 2001-98.

Fait et prononcé à Paris, le 29 avril 2002

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Jean-Pierre MAILLES

CNESER

NOR : MENS03002975
RLR : 453-0

DÉCISIONS DU 24-6-2002

MEN
DES

Sanctions disciplinaires

Affaire : M. Hamid Ait-Taleb, étudiant, né le 6 juin 1979.

Dossier enregistré sous le n° 341.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Caen.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente ;
M. Gérard Teboul, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :
M. Christian Lagarde, M. Jean-Pierre Mailles.

Étudiant : M. Philippe Bachschmidt.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif

à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Caen, en date du 16 juillet 2001, prononçant contre M. Hamid Ait-Taleb l'exclusion de l'université de Caen pour une durée de deux ans dont trois mois fermes avec annulation de l'ensemble des épreuves de la 2ème année de DEUG sciences humaines et sociales - mention sociologie, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 1er septembre 2001 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

La présidente de l'université de Caen ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre

du 16 mai 2002,
La partie ayant été appelée,
Après avoir entendu le rapport, en séance
publique, de M. Jean-Pierre Mailles,
La présidente de l'université de Caen étant
absente, excusée,
Après avoir entendu en dernier M. Hamid
Aït-Taleb, appelant, assisté de son conseil,
M. Lejeune, qui se sont retirés après avoir
présenté leurs observations,

Après en avoir délibéré

Considérant que, lors de la correction de
l'épreuve d'informatique de deuxième année de
DEUG "sciences humaines et sociales, mention
sociologie", qui s'était déroulée le 11 juin 2001,
à l'université de Caen, l'enseignant correcteur,
M. Léger, s'est aperçu que trois étudiants, parmi
lesquels M. Hamid Aït-Taleb, avaient rendu des
feuilles totalement identiques, comportant les
mêmes fautes typographiques et les mêmes
positionnements de graphiques,

Considérant que M. Léger a alors soupçonné
ces étudiants de fraude, estimant probable
qu'un seul d'entre eux avait imprimé le résultat
de son travail en trois exemplaires portant
chacun le nom d'un seul de ces trois étudiants,
Considérant qu'interrogé par la commission
d'instruction de la section disciplinaire de l'université
de Caen, M. Aït-Taleb a immédiatement
avoué que, arrivé en retard à l'épreuve, il n'avait
pu achever son travail et avait demandé à son
ami, Raphaël Yem, d'imprimer un exemplaire
supplémentaire avec son nom,

Considérant en conséquence que la fraude de
M. Aït-Taleb est avérée,

Considérant que M. Aït-Taleb a expliqué que
son retard à cette épreuve était dû au fait qu'en
chemin, il avait porté secours à une personne
atteinte d'une crise d'épilepsie,

Considérant que la fraude de M. Aït-Taleb
relève bien, comme il l'a déclaré, de la
"panique" puisque, ayant obtenu de bonnes
notes aux autres épreuves, tout au long de l'année,
il pouvait se contenter d'une note médiocre à
l'épreuve d'informatique,

Considérant que l'acte de civisme et de générosité
dont il a fait preuve avant l'épreuve et qui
explique son retard et sa panique, est de nature

à accorder des circonstances atténuantes à la
faute de M. Aït-Taleb,

Considérant que, par ailleurs, plusieurs témoi-
gnages attestent de ce que M. Aït-Taleb est un très
bon étudiant, particulièrement méritant, eu égard
à ses origines sociales et à son statut de boursier,

Considérant que la sanction qui lui a été infligée
par la section disciplinaire du conseil d'admini-
stration de l'université de Caen, ainsi que ses
conséquences, à savoir l'annulation de la totali-
té des épreuves de la session, ont conduit
M. Aït-Taleb à un redoublement qui lui a fait
perdre son statut de boursier,

Considérant qu'ainsi, M. Aït-Taleb a été lour-
dement sanctionné, tandis que les deux autres
étudiants fraudeurs ont été sanctionnés par des
peines moins lourdes que celle de M. Aït-Taleb,

Considérant dans ces conditions qu'il est légi-
time d'accéder à la demande d'indulgence de
M. Aït-Taleb,

Considérant que cette indulgence ne peut,
aujourd'hui, que porter sur les conséquences de la
sanction, dans la mesure où M. Aït-Taleb, ne peut
plus passer les épreuves de la session de rattrapage,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue
des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience
publique,

Décide

1) de maintenir la sanction prononcée par la
section disciplinaire du conseil d'administra-
tion de l'université de Caen, à l'encontre de
M. Aït-Taleb, à savoir, l'exclusion de l'univer-
sité de Caen, pour une durée de deux ans, dont
21 mois avec sursis,

2) de réduire la conséquence de cette sanction à
la nullité de la seule épreuve d'informatique,
pour laquelle M. Aït-Taleb est réputé avoir été
présent et n'avoir pu acquérir aucun point au
titre de cette épreuve, conformément à l'article 40
du décret n° 92-657 modifié.

Fait et prononcé à Paris, le 24 juin 2002

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Christian LAGARDE

Affaire : M. Ahmed Réda Rabah, étudiant, né le 20 septembre 1978.

Dossier enregistré sous le n° 342.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Poitiers.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente ;
M. Gérard Teboul, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :
M. Christian Lagarde, M. Jean-Pierre Maillès.

Étudiant : M. Philippe Bachschmidt.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Poitiers, en date du 12 juin 2001, prononçant contre M. Ahmed Réda Rabah l'exclusion de tout établissement d'enseignement public supérieur pour une durée de cinq ans, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 9 juillet 2001 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le président de l'université de Poitiers ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 16 mai 2002,

La partie ayant été appelée et M. Ahmed Réda Rabah ne s'étant pas présenté ni fait représenter, Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Christian Lagarde, Le président de l'université de Poitiers étant absent excusé et représenté par M. Mignot,

Après en avoir délibéré

Considérant qu'au cours de l'année 2000-2001, de multiples personnes, en particulier de sexe féminin - membres du personnel administratif, enseignant(e)s, moniteur(trice)s, étudiant(e)s - se sont plaintes auprès du doyen de la faculté "AES", de ce que M. Ahmed Réda Rabah, étudiant en première année de DEUG "AES" à l'université de Poitiers, faisait preuve de comportements irrévérencieux, outrageants, agressifs, menaçants - physiquement et sexuellement - envers elles et, plus généralement, la communauté universitaire de la faculté, et ce, dans l'enceinte universitaire mais également sur le trajet "domicile-travail" de certaines des personnes agressées,

Considérant qu'au total, 28 personnes se sont plaintes des agissements de M. Rabah, mais que, selon les responsables de l'université, ce nombre ne constituerait que "la partie visible de l'iceberg",

Considérant que M. Rabah a toujours refusé de se rendre aux convocations du doyen de la faculté visant à discuter avec lui de son comportement,

Considérant que, parmi cet ensemble de faits, on peut en citer quelques-uns particulièrement marquants, à savoir :

- des agressions sexuelles répétées à l'égard de Mlle Brandet, étudiante-monitrice qui assurait la permanence de la bibliothèque du centre universitaire d'Angoulême, de 17 à 20 h, harcèlement sexuel,

- un harcèlement sexuel de Mme Katia Metais, secrétaire du guichet du CROUS, qui a conduit celle-ci à demander et obtenir la protection des vigiles de l'université pour rentrer à son domicile,

- une agression physique à l'encontre de Mlle Rondeau, étudiante, après plusieurs mois de harcèlement sexuel, qui l'a conduite à une incapacité totale temporaire de huit jours,

Considérant que cet ensemble de faits a généré

un climat d'insécurité particulièrement important au sein de la faculté,

Considérant que plusieurs plaintes et "mains courantes" ont été déposées auprès de la police mais que celle-ci n'a pu poursuivre M. Rabah et a classé ces affaires sans suite dans la mesure où, M. Rabah, changeant très fréquemment d'adresses, restait introuvable,

Considérant que, par ces faits, M. Rabah s'est rendu coupable de multiples faits de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement au sens de l'article 2 du décret n° 92-657 modifié, ainsi qu'à l'intégrité des personnes,

Considérant que l'axe de défense de M. Rabah, à savoir qu'il fallait tenir compte de sa culture marocaine et de sa personnalité, loin de constituer une circonstance atténuante est, au contraire, de nature à constituer une circonstance aggravante ! dans la mesure où, par ces propos, M. Rabah jette le discrédit sur les membres de la communauté marocaine,

Considérant qu'il est apparu, au cours de la procédure, que M. Rabah, qui avait été étudiant en BTS au lycée d'Angoulême, était exclu de ce lycée pour les mêmes motifs, constitue une autre circonstance aggravante de la culpabilité de M. Rabah,

Considérant enfin que le motif d'appel de M. Rabah, selon lequel il n'aurait pas été convoqué lors de la procédure en première instance, ne saurait être retenu dans la mesure où il a été régulièrement convoqué mais a pu ne pas recevoir les dites convocations du fait de ses multiples changements d'adresses non signalés à l'administration universitaire,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

Décide

Le maintien de la sanction prononcée à l'encontre de M. Rabah par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Poitiers, à savoir l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour

une durée de cinq ans.

Fait et prononcé à Paris, le 24 juin 2002

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Christian LAGARDE

Affaire : M. xxxx, étudiant.

Dossier enregistré sous le n° 344.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente ;
M. Gérard Teboul, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :
M. Christian Lagarde, M. Jean-Pierre Mailles.
Étudiant : M. Philippe Bachschmidt.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 20 juin 2001, prononçant contre M. xxxx un blâme, cette sanction entraîne la nullité de l'épreuve, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 15 août 2001 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé

pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,
Le président de l'université xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 16 mai 2002,

La partie ayant été appelée et M. xxxx ne s'étant pas présenté ni fait représenter,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Christian Lagarde,

Le président de l'université xxxx étant absent excusé et représenté par M. xxxx,

Après en avoir délibéré

Considérant que, le 23 janvier 2001, dix minutes après le début de l'épreuve de compréhension et d'expression d'anglais de première année de DEUG "LEA" de l'université xxxx, M. xxxx, a été trouvé en train de recopier une feuille de brouillon comportant les réponses aux questions posées lors de l'interrogation, l'écriture de cette feuille de brouillon ne correspondant pas à celle de M. xxxx,

Considérant qu'interrogé aussitôt par la responsable de la surveillance de l'épreuve, Mme xxxx, sur l'origine de cette feuille de brouillon, M. xxxx a déclaré que c'était lui qui l'avait rédigé,

Considérant que, dès l'incident, Mme xxxx a rédigé un rapport mais que M. xxxx, voyant cela, a immédiatement quitté la salle,

Considérant qu'interrogé par la commission d'instruction de la section disciplinaire de l'université xxxx, M. xxxx a alors changé sa version des faits et, tout en continuant à nier avoir fraudé, a déclaré qu'il avait trouvé cette feuille de brouillon dans la salle d'examen,

Considérant que le fait que M. xxxx ait modifié sa version des faits n'est pas de nature à témoigner de sa bonne foi,

Considérant que, même si cette version des faits est plausible, dans la mesure où la même épreuve s'était déroulée dans la même salle pour un autre groupe d'étudiants, peu avant l'épreuve qui a donné lieu à l'incident, il n'en demeure pas moins que M. xxxx a utilisé des documents non autorisés,

Considérant ainsi que, malgré ses dénégations, M. xxxx s'est donc rendu coupable de fraude,

Considérant par ailleurs que M. xxxx a motivé

son appel devant le CNESER statuant en matière disciplinaire, par les faits que :

- il n'a signé aucun document constatant la fraude,
- il n'aurait pas été convoqué à la formation de jugement de la section disciplinaire de l'université xxxx,

- il n'y aurait pas eu de rapport de l'incident,

Considérant que ces motifs d'appel témoignent d'une mauvaise foi particulière de la part de M. xxxx dans la mesure où, non seulement il sait parfaitement - pour en avoir été témoin - qu'un rapport d'incident a été immédiatement rédigé et qu'il ne l'a pas signé parce qu'il a quitté la salle mais, de plus, il sait également qu'il a été régulièrement convoqué lors de la procédure en première instance puisque le même courrier (lettre recommandée avec accusé de réception du 15 août 2001) le convoquait à la commission d'instruction - à laquelle il s'est rendue - et à la formation de jugement,

Considérant que ces éléments de mauvaise foi constituent des circonstances aggravantes à la faute de M. xxxx qui auraient pu conduire à décider d'un alourdissement de sa peine si l'université xxxx avait fait appel du jugement de la section disciplinaire de son conseil d'administration,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

Décide

1) le maintien de la sanction de blâme prononcée à l'encontre de M. xxxx par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx,

2) la conséquence de cette sanction reste, comme l'avait décidée la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, l'annulation de l'épreuve pour laquelle M. xxxx est réputé avoir été présent et n'avoir pu acquérir aucun point au titre de cette épreuve, conformément à l'article 40 du décret n° 92-657 modifié. Fait et prononcé à Paris, le 24 juin 2002

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Christian LAGARDE

Affaire : M. xxxx, étudiant.

Dossier enregistré sous le n° 347.

*Appel d'une décision de la section disciplinaire
du conseil d'administration de l'université xxxx.*

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente ;
M. Gérard Teboul, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

M. Christian Lagarde, M. Jean-Pierre Mailles.

Étudiant : M. Philippe Bachschmidt

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 17 septembre 2001, prononçant contre M. xxxx aucune sanction, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 13 novembre 2001 par M. xxxx, président de l'université xxxx ;
Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le président de l'université xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 16 mai 2002,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu le rapport, en séance

publique, de M. Jean-Pierre Mailles,
Le président de l'université xxxx étant absent excusé et non représenté,
Après avoir entendu en dernier M. xxxx assisté de son conseil, Maître xxxx, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations,

Après en avoir délibéré

Considérant que, lors de l'épreuve de sociologie de deuxième année de DEUG "GEA" de l'université xxxx, le 15 juin 2001, l'une des surveillantes, Mme xxxx, a surpris M. xxxx, en train de consulter une feuille pliée sous sa copie, se présentant comme une intercalaire froissée puis défroissée,

Considérant que la présence de cette feuille ainsi que le fait que le texte qui y figurait était écrit à l'encre alors que le reste du brouillon qu'avait rédigé M. xxxx était écrit au crayon, a conduit Mme xxxx à soupçonner M. xxxx de fraude, et en avertir M. xxxx, responsable de l'enseignement,

Considérant que xxxx, interrogé sur ces faits par M. xxxx, a déclaré que cette feuille lui avait été distribuée par une autre surveillante, qu'il y avait rédigé sa conclusion puis que, peu satisfait de son contenu, il avait alors froissé puis défroissé la feuille,

Considérant que M. xxxx a consigné ces éléments dans un rapport dans lequel d'une part il précise que l'enseignante désignée par M. xxxx comme lui ayant distribué une feuille intercalaire est xxxx Mme xxxx, d'autre part il ajoute qu'auparavant, M. xxxx s'était plié de mauvais gré aux consignes de dépôt des sacs à l'extrémité des rangées,

Considérant que M. xxxx n'a pas proposé ce rapport à la signature de M. xxxx qui n'a donc pu ni approuver ni réfuter ces éléments au moment des faits,

Considérant que, lors de la formation de jugement du CNESER statuant en matière disciplinaire de ce jour, M. xxxx a fait part de sa conviction que M. xxxx avait triché dans la mesure où le texte de la feuille incriminée était rédigé dans un langage plus correct que le reste de la copie, ce qui, selon lui, prouve qu'il s'agit d'une "anti-sèche",

Considérant qu'à cet argument, M. xxxx

rétorque que, n'ayant pas le sujet à l'avance, il ne pouvait pas rédiger une "anti-sèche",

Considérant enfin que, face à Mme xxxx, présente lors de cette formation de jugement du CNESER statuant en matière disciplinaire, M. xxxx a formellement déclaré ne pas connaître Mme xxxx et a indiqué que la personne qui lui avait donné l'intercalaire était plus âgée, portait des lunettes et avait des cheveux noirs, au contraire de Mme xxxx,

Considérant qu'après interrogation de M. xxxx, il ressort que l'épreuve était surveillée par plusieurs personnes, parmi lesquelles des vacataires, dont il n'est pas possible à présent de retrouver l'identité et les coordonnées,

Considérant qu'il ressort de cet ensemble d'éléments que le dossier comporte de nombreuses ambiguïtés et qu'il n'existe aucune preuve patente de fraude de la part de M. xxxx,

Considérant qu'une grande partie de ces ambiguïtés découle du fait que le procès-verbal de constat de flagrant délit de fraude n'a pas été proposé à la signature de M. xxxx au moment des faits, ce qui ne lui a pas permis, notamment, d'affirmer ou de contester à ce moment-là que Mme xxxx était la personne qui lui avait distribué l'intercalaire,

Considérant que, tout au long de la procédure, M. xxxx a toujours nié avoir fraudé,

Considérant que dans ces conditions et dans le cas précis des faits reprochés à M. xxxx, le non respect des dispositions de l'article 22 du décret n° 92-657 modifié quant à la procédure de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude, constitue un vice substantiel de procédure,

Considérant enfin que, par son absence et sa non-représentation, le président de l'université, auteur de l'appel contre l'absence de sanction à l'encontre de M. xxxx, prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, s'est empêché de développer des arguments susceptibles de lever les ambiguïtés découlant de ce vice de procédure,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

Décide

De confirmer le jugement de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx et de prononcer la relaxe au bénéfice du doute de M. xxxx.

Fait et prononcé à Paris, le 24 juin 2002

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Christian LAGARDE

Affaire : M. Jean-Pierre Montes, lycéen, né le 26 février 1982.

Dossier enregistré sous le n° 348.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Saint-Étienne.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente ;
M. Gérard Teboul, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :
M. Christian Lagarde, M. Jean-Pierre Mailles.

Étudiant : M. Philippe Bachschmidt.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Saint-Étienne, en date du 8 octobre 2001, prononçant contre M. Jean-Pierre Montes l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations

postbaccalauréat pour une durée de deux ans, avec sursis, qu'il y a lieu de prononcer l'annulation de la session d'examen, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 11 novembre 2001 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le recteur de l'académie de Lyon ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 16 mai 2002,

Le président de l'université de Saint-Étienne ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 16 mai 2002,

La partie ayant été appelée et M. Jean-Pierre Montes ne s'étant pas présenté ni fait représenter, Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Jean-Pierre Mailles,

Le recteur de l'académie de Lyon étant absent,

Le président de l'université de Saint-Étienne étant absent,

Après en avoir délibéré

Considérant que, le 15 juin 2001, lors de l'épreuve pratique de la série STT "Action et communication commerciales" du baccalauréat, M. Jean-Pierre Montes a présenté des documents dont la signature avait été falsifiée, à savoir trois fiches "activités de terminale",

Considérant que, Mme Joubert, professeur de commerce a ainsi constaté que ces fiches correspondaient à un travail que M. Montes n'avait pas effectué et qu'elle n'en avait donc pas signé les fiches,

Considérant que M. Montes a reconnu les faits en contresignant la lettre les rapportant au proviseur du lycée F. Mauriac où il était élève,

Considérant que par la suite, M. Montes a plaidé l'indulgence au motif que, d'une part il pensait que Mme Joubert avait refusé de signer ses fiches car elle ne l'appréciait pas beaucoup,

d'autre part qu'il avait fraudé car il pensait avoir réussi son examen (sic),

Considérant que, même si un témoin, Mlle Saint-Joannis, a affirmé que M. Montes a présenté les fiches incriminées à Mme Joubert avec retard et que celle-ci aurait donc pu néanmoins les signer, rien ne permet d'affirmer que M. Montes a fait l'objet d'une attitude discriminatoire de la part de Mme Joubert,

Considérant par ailleurs qu'en aucun cas une fraude ne saurait être admise au motif que l'examen serait de toutes façons réussi,

Considérant en conséquence qu'il n'existe aucun élément susceptible de faire bénéficier M. Montes de la bienveillance exceptionnelle qu'il réclame,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

Décide

1) Le maintien de la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Jean Monnet de Saint-Étienne, à savoir l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat et de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée de deux ans avec sursis ;

2) La conséquence de cette sanction est l'annulation de la totalité de la session d'examen, conformément à l'article 41 du décret n° 92-657 modifié, conformément au jugement prononcé en première instance.

Fait et prononcé à Paris, le 24 juin 2002.

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Christian LAGARDE

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**SANTÉ
SCOLAIRE**

NOR : MENE0300322C
RLR : 505-7

CIRCULAIRE N°2003-027
DU 17-2-2003

**MEN
DESCO B4**

L' **éducation à la sexualité dans les écoles, les collèges et les lycées**

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et
directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale ; aux directrices et directeurs d'école ;
aux chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs
régionaux des affaires sanitaires et sociales ;
aux directrices et directeurs départementaux des affaires
sanitaires et sociales*

■ L'évolution des mentalités, des comportements, du contexte social, juridique et médiatique dans le domaine de la sexualité, ainsi que des connaissances scientifiques liées à la maîtrise de la reproduction humaine a conduit les pouvoirs publics à développer l'éducation à la sexualité en milieu scolaire comme une composante essentielle de la construction de la personne et de l'éducation du citoyen.

Dans le cadre de sa mission d'éducation et en complément du rôle de premier plan joué par les familles, l'école a une part de responsabilité à l'égard de la santé des élèves et de la préparation à leur future vie d'adulte : l'éducation à la sexualité contribue de manière spécifique à cette formation dans sa dimension individuelle comme dans son inscription sociale.

Cette démarche est d'autant plus importante qu'elle est à la fois constitutive d'une politique nationale de prévention et de réduction des

risques - grossesses précoces non désirées, infections sexuellement transmissibles, VIH/sida - et légitimée par la protection des jeunes vis-à-vis des violences ou de l'exploitation sexuelle, de la pornographie ou encore par la lutte contre les préjugés sexistes ou homophobes.

L'éducation à la sexualité à l'école est inséparable des connaissances biologiques sur le développement et le fonctionnement du corps humain, mais elle intègre tout autant, sinon plus, une réflexion sur les dimensions psychologiques, affectives, sociales, culturelles et éthiques. Elle doit ainsi permettre d'approcher, dans leur complexité et leur diversité, les situations vécues par les hommes et les femmes dans les relations interpersonnelles, familiales, sociales.

Cette éducation, qui se fonde sur les valeurs humanistes de tolérance et de liberté, du respect de soi et d'autrui, doit trouver sa place à l'école sans heurter les familles ou froisser les convictions de chacun, à la condition d'affirmer ces valeurs communes dans le respect des différentes manières de les vivre.

C'est pourquoi il est fondamental qu'en milieu scolaire l'éducation à la sexualité repose sur une éthique dont la règle essentielle porte sur la délimitation entre l'espace privé et l'espace public, afin que soit garanti le respect des consciences, du droit à l'intimité et de la vie privée de chacun.

Un certain nombre de fondements de l'éducation à la sexualité se trouvent d'ores et déjà explicitement mentionnés dans les programmes scolaires de l'école primaire et dans ceux de quelques-unes des disciplines des collèges et des lycées. Plusieurs textes spécifiques sont par ailleurs venus en 1996 (1) puis en 1998 (2), instaurer l'organisation de séquences d'éducation à la sexualité au collège et mettre en place un dispositif de formation des personnels.

Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception ont désormais complété le chapitre II du titre I du livre III du code de l'éducation par un article L. 312-16 aux termes duquel "Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène. Ces séances pourront associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire et des personnels des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2212-4 du code de la santé publique ainsi que d'autres intervenants extérieurs conformément à l'article 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Des élèves formés par un organisme agréé par le ministère de la santé pourront également y être associés."

Dans cette nouvelle perspective, il est nécessaire, en s'appuyant sur l'ensemble des actions déjà mises en place, de définir les objectifs de l'éducation à la sexualité de l'école primaire jusqu'à la fin du lycée, en précisant les modalités de mise en œuvre, et le pilotage du dispositif.

Cette circulaire **annule et remplace** la circulaire n° 98-234 du 19 novembre 1998 relative à l'éducation à la sexualité et à la prévention du sida.

I - Les objectifs de l'éducation à la sexualité dans le cadre scolaire

L'école a un rôle spécifique dans la construction individuelle et sociale des enfants et des adolescents. Il s'agit de leur donner les moyens de s'approprier progressivement les données essentielles de leur développement sexuel et affectif et leur permettre notamment de mieux analyser et appréhender les multiples messages médiatiques et sociaux qui les assaillent quotidiennement.

Dans ce cadre, l'éducation à la sexualité vise principalement à apporter aux élèves, en partant de leurs représentations et de leurs acquis, les informations objectives et les connaissances scientifiques qui permettent de connaître et de comprendre les différentes dimensions de la sexualité ; elle doit également susciter leur réflexion à partir de ces informations et les aider à développer des attitudes de responsabilité individuelle, familiale et sociale.

Ainsi, afin de guider l'élaboration d'un projet par les équipes éducatives, on peut appliquer au champ spécifique de l'éducation à la sexualité, les objectifs éducatifs suivants :

- comprendre comment l'image de soi se construit à travers la relation aux autres ;
- analyser les enjeux, les contraintes, les limites, les interdits et comprendre l'importance du respect mutuel ; se situer dans la différence des sexes et des générations ;
- apprendre à identifier et à intégrer les différentes dimensions de la sexualité humaine, biologique affective, psychologique, juridique, sociale, culturelle et éthique ;
- développer l'exercice de l'esprit critique notamment par l'analyse des modèles et des rôles sociaux véhiculés par les médias, en matière de sexualité ;
- favoriser des attitudes de responsabilité individuelle et collective notamment des comportements de prévention et de protection de soi et de l'autre ;
- apprendre à connaître et utiliser les ressources spécifiques d'information, d'aide et de soutien dans et à l'extérieur de l'établissement.

Des documents accompagnant la mise en œuvre des séances d'éducation à la sexualité en

(1) Circulaire n° 96-100 du 15 avril 1996 relative à la prévention du sida en milieu scolaire et à l'éducation à la sexualité.

(2) Circulaire n° 98-234 du 19 novembre 1998 relative à l'éducation à la sexualité et à la prévention du sida.

préciseront les contenus, la répartition et la progression pédagogiques adaptés à chaque cycle.

II - La mise en œuvre de l'éducation à la sexualité

Au sein des écoles et des établissements scolaires, tous les personnels, membres de la communauté éducative, participent explicitement ou non, à la construction individuelle, sociale et sexuée des enfants et adolescents.

En effet, en toutes circonstances, dans les différents espaces des écoles et des établissements (salles de classe, de cours ou d'activité, lieux d'accueil ou de récréation, espaces de circulation, vestiaires, restaurant scolaire...), tout adulte de la communauté éducative contribue à réguler les relations interindividuelles et à développer chez les élèves des savoir-être tels que le respect de soi et de l'autre ou l'acceptation des différences.

Ces pratiques éducatives impliquent une nécessaire cohérence entre les adultes participant au respect des lois et des règles de vie en commun qui s'exercent aussi bien dans le cadre de la mixité, de l'égalité, que de la lutte contre les violences sexistes et homophobes contraires aux droits de l'homme.

Au-delà de ces situations quotidiennes, il est nécessaire d'organiser un travail pluridisciplinaire s'appuyant sur les compétences complémentaires des divers personnels, inscrit dans le projet d'école et le projet d'établissement, voire inséré dans une politique d'établissement.

2.1 Une formation à destination de l'ensemble des élèves

Dans les enseignements, à tous les niveaux, les programmes des différents champs disciplinaires - tels que la littérature, l'éducation civique, les arts plastiques, la philosophie, l'histoire, l'éducation civique juridique et sociale... - offrent, dans leur mise en œuvre, l'opportunité d'exploiter des situations, des textes ou des supports en relation avec l'éducation à la sexualité selon les objectifs précédemment définis.

Les enseignements scientifiques liés aux sciences de la vie occupent une place spécifique mais non exclusive dans ce domaine. Ils procurent aux élèves les bases scientifiques -

connaissances et raisonnements - qui permettent de comprendre les phénomènes biologiques et physiologiques mis en jeu.

Les enseignants de ces disciplines sont en outre guidés par le souci constant d'établir un lien entre les contenus scientifiques et leurs implications humaines, préparant ainsi les élèves à adopter des attitudes responsables et à prévenir les risques.

Dans la construction de leur progression sur l'année et sur le cycle, ils veillent à donner toute leur place aux parties des programmes relatives, selon les niveaux d'enseignement, à la reproduction et à la transmission de la vie, à la contraception, aux infections sexuellement transmissibles et particulièrement au sida.

En lien avec les connaissances acquises à travers les programmes scolaires aux différents niveaux, il est nécessaire de concevoir une continuité éducative tenant compte des questionnements et de la maturité des élèves.

À cette fin, trois séances d'information et d'éducation à la sexualité doivent, au minimum, être organisées dans le courant de chaque année scolaire.

Elles permettent de relier les différents apports concourant à l'éducation à la sexualité et de les compléter notamment dans les domaines affectif, psychologique et social, conformément aux objectifs définis ci-dessus (cf. §1).

2.1.1 À l'école primaire, l'éducation à la sexualité suit la progression des contenus fixée par les programmes pour l'école. Les temps qui lui sont consacrés seront identifiés comme tels dans l'organisation de la classe. Ils feront cependant l'objet, en particulier aux cycles 1 et 2, d'une intégration aussi adaptée que possible à l'ensemble des autres contenus et des opportunités apportées par la vie de classe ou d'autres événements. Aussi, à l'école, le nombre de trois séances annuelles fixé par l'article L. 312-16 du code de l'éducation doit-il être compris plutôt comme un ordre de grandeur à respecter globalement dans l'année que comme un nombre rigide de séances qui seraient exclusivement dévolues à l'éducation à la sexualité. L'ensemble des questions relatives à l'éducation à la sexualité est abordé collectivement par l'équipe des maîtres lors de conseils de cycle ou

de conseils de maîtres. Les objectifs de cet enseignement intégré aux programmes ainsi que les modalités retenues pour sa mise en œuvre feront en outre l'objet d'une présentation lors du conseil d'école.

2.1.2 Au collège et au lycée, le chef d'établissement établit en début d'année scolaire les modalités d'organisation et la planification de ces séances, inscrites dans l'horaire global annuel des élèves, garantissant ainsi la mise en œuvre et la cohérence de ce dispositif, qui sera intégré au projet d'établissement et présenté au conseil d'administration. Pour les lycées, il fera également l'objet d'un débat au conseil de la vie lycéenne.

Les modalités d'organisation des séances - durée, taille des groupes - sont adaptées à chaque niveau de scolarité. Elles doivent privilégier un cadre favorisant l'écoute, le dialogue et la réflexion et peuvent s'appuyer sur les dispositifs existants. Le chef d'établissement veillera à la cohérence et à la complémentarité entre les apports des enseignements et les apports de ces séances.

La mise en œuvre de l'éducation à la sexualité, dans le premier comme dans le second degré, doit donc s'appuyer sur une véritable démarche de projet qui permet à la fois :

- d'informer et/ou d'associer les parents d'élèves ;
- de garantir la cohérence et la coordination des différents apports ;
- de susciter un travail intercatégoriel ;
- d'assurer, le cas échéant, le cadrage des interventions de partenaires extérieurs.

2.2 Des actions individuelles

Les séances d'éducation à la sexualité peuvent être l'occasion de susciter chez certains élèves des questionnements d'ordre privé ou encore de révéler des difficultés personnelles. Celles-ci ne doivent pas être traitées dans un cadre collectif mais relèvent d'une prise en compte individuelle de l'élève et d'une relation d'aide qui, dans les écoles et les établissements scolaires, peut s'appuyer sur tout adulte de la communauté scolaire susceptible d'apporter une écoute et d'être un relais, et plus particulièrement sur les compétences spécifiques des personnels de santé et sociaux.

En outre, la prise en charge et l'accompagnement qui s'exercent à l'occasion des bilans de santé, des dépistages, de l'accueil à l'infirmerie ou de l'entretien social, permettent d'établir avec les élèves une relation de confiance et un dialogue en toute confidentialité. C'est dans ce contexte que prennent place les dispositions de la loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la contraception d'urgence et du décret d'application n° 2001-258 du 27 mars 2001, selon lesquelles les infirmières des établissements scolaires peuvent administrer la contraception d'urgence dans les situations d'urgence et de détresse caractérisée.

Les personnels de santé et sociaux assurent également les relais nécessaires au sein de l'école ou de l'établissement, ainsi qu'avec les familles et les professionnels des réseaux de soins.

Ainsi certains élèves traversant des difficultés personnelles nécessitant un entretien individuel seront orientés s'ils le souhaitent, soit vers les personnes ressources de l'établissement - personnels de santé et sociaux - soit vers des structures extérieures spécialisées.

III - La prise en charge

- À l'école primaire, c'est aux maîtres chargés de classe qu'incombe la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité dans le cadre des enseignements, avec le tact qui s'impose et en recherchant la plus grande cohésion avec l'ensemble des apprentissages. Le cas échéant, les maîtres pourront solliciter conseils et assistance auprès de l'infirmière ou du médecin scolaire formés à cet effet. Les maîtres porteront une attention toute particulière à la parole de l'enfant en vue de l'aider à discerner ce qui, dans les rapports qu'il entretient avec ses camarades et avec les adultes, est acceptable ou ne l'est pas.

- Au collège et au lycée, ces séances sont prises en charge par une équipe de personnes volontaires, constituée avec un souci de pluralité, associant autant que possible, dans la logique du projet d'établissement, enseignants et personnels d'éducation, sociaux et de santé, formés à cet effet.

- Il peut être fait appel à des interventions extérieures, dans le respect des procédures

d'agrément en vigueur, conformément, d'une part, au décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992, modifié le 20 mai 1999, relatif aux relations du ministère chargé de l'éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public et, d'autre part, aux dispositions de la circulaire n° 93-136 du 25 février 1993 relative aux relations avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public, qui rappellent cependant la possibilité pour des associations non agréées d'intervenir pendant le temps scolaire, dans des conditions précisées au chapitre II.

Il peut être toutefois recommandé de privilégier le recours à des intervenants issus d'associations ayant reçu l'agrément, national ou académique, prévu par le décret du 6 novembre 1992. Les partenaires extérieurs ayant bénéficié d'une formation appropriée peuvent intervenir, dans les séances d'éducation à la sexualité dans le respect des principes, de l'éthique et des objectifs définis dans la présente circulaire.

Ces interventions, qui s'inscrivent dans le cadre du projet d'école ou d'établissement, devront s'insérer dans la programmation et la progression définies par l'équipe éducative en charge des séances.

Elles sont organisées avec l'autorisation du directeur d'école après avis du conseil des maîtres, dans le premier degré (3), ou à la demande du chef d'établissement, en accord avec l'équipe en charge de l'éducation à la sexualité, dans le second degré. Elles se déroulent en présence et sous la responsabilité pédagogique du maître ou d'un membre de cette équipe afin d'assurer la continuité de la relation éducative, l'accompagnement, le suivi et l'évaluation des actions.

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) est le dispositif de repérage et de mise en réseau indispensable des partenaires de proximité auxquels il peut être fait appel. Il

(3) Circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991, modifiée les 20 juillet 1992 et 29 juin 1994, portant directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires (1er paragraphe du chapitre 5.4.4).

Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires (annexe 1, A, § b).

permet en outre d'assurer l'information de l'ensemble des personnels de la communauté éducative.

Par ailleurs, si la mise en œuvre de partenariats est susceptible d'étendre les ressources de l'école en mobilisant des compétences spécifiques complémentaires, elle permet aussi de disposer de ressources et relais extérieurs à l'école. Ainsi les lieux d'information, de consultation et de conseil conjugal et familial, les centres de documentation spécialisés, les espaces d'écoute jeunes, les services téléphoniques, dispensent un accueil personnalisé, une orientation, des informations sur la sexualité, la contraception, la prévention des IST et du sida, les violences sexuelles, accessibles aux élèves des collèges et des lycées.

Les personnels des établissements scolaires doivent assurer la diffusion de ces informations notamment en mettant à disposition des élèves des dépliants et un espace d'affichage sur les structures locales et les numéros verts. Cette démarche sera accompagnée dans le cadre des séances d'éducation à la sexualité.

IV - Pilotage et formation

4.1 Un dispositif académique de pilotage

Chaque académie doit se doter d'un projet d'éducation à la sexualité intégré dans le projet académique de santé des élèves, tel qu'il a été défini dans la circulaire n° 2001-012 du 12 janvier 2001 portant orientations générales pour la politique de santé en faveur des élèves, et la circulaire n° 2002-098 du 25 avril 2002 relative à la politique de santé en faveur des élèves.

Un bilan récent relatif aux actions et formations en éducation à la sexualité établi par la direction de l'enseignement scolaire, fait apparaître que de nombreuses académies disposent d'équipes de pilotage chargées pour l'essentiel de l'organisation et du suivi des formations.

La généralisation de l'éducation à la sexualité, notamment par les séances d'éducation à la sexualité prévues par la loi, impose désormais, compte tenu de l'ampleur du dispositif à mettre en œuvre, que chaque recteur désigne auprès de lui un coordonnateur et une équipe de pilotage académiques, en veillant à ce que des représentants désignés par les inspecteurs

d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale y participent également.

Afin de ne pas multiplier les dispositifs spécifiques d'éducation à la santé et de prévention, de mieux les articuler et les mettre en cohérence, notamment avec le groupe d'animation des CESC, il est souhaitable de constituer un dispositif académique de pilotage regroupant l'ensemble des coordonnateurs et des personnes-ressources compétentes sur les thématiques de santé, sexualité, prévention.

En ce qui concerne l'éducation à la sexualité, comme pour les autres domaines évoqués, les missions de l'équipe de pilotage académique se déclinent selon cinq axes principaux :

- constituer une force de proposition dans l'élaboration de la politique académique ;
- construire les partenariats institutionnels - en particulier avec les programmes régionaux de santé ainsi que les réseaux de soins - les partenariats associatifs et mutualistes, en intégrant notamment les fédérations de parents d'élèves.

L'organisation de ces partenariats, les modalités d'intervention dans les écoles et les établissements scolaires, ainsi que leur contribution à la formation des personnels et des intervenants extérieurs seront définis dans une charte académique, établie selon les niveaux, entre le recteur et le directeur régional de l'action sanitaire et sociale (DRASS), ou entre l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale (DDASS). Cette charte, qui permet de poser un cadre éthique, pédagogique et administratif clairement défini, pourra le cas échéant être élargie à d'autres partenaires en fonction des situations de chaque académie ou département ;

- contribuer à la définition du cahier des charges de la formation des personnels, à l'élaboration du plan académique et aux choix des formateurs ;

- constituer un réseau de ressources documentaires à disposition des écoles et des établissements scolaires, en s'appuyant en particulier sur les nouvelles technologies ;
- établir un bilan annuel académique de la mise

en œuvre de la loi, à partir d'une grille nationale qui sera transmise aux recteurs.

4.2 Une politique de formation des personnels

La formation initiale et continue des personnels s'inscrit comme une des composantes du dispositif de pilotage d'une éducation à la sexualité des élèves ; elle doit permettre la constitution d'équipes aux compétences partagées, susceptibles d'analyser dans leur contexte, les besoins des élèves, de construire une démarche globale et progressive d'éducation adaptée à l'école ou l'établissement scolaire.

En effet, une politique de formation efficace, en un domaine qui exige de concilier savoirs, éthique, culture, respect des personnes suppose à tout le moins que soit prise en compte la dimension pluricatégorielle de l'encadrement des séances d'éducation à la sexualité. Ainsi professeurs des écoles, enseignants de science de la vie et de la Terre, de vie sociale et professionnelle, conseillers principaux d'éducation, médecins, infirmières, assistants de service social apportent en particulier, chacun pour ce qui le concerne, leur contribution à un projet défini en commun dans ses objectifs et ses résultats.

Les dispositifs de formation élaborés dans ce cadre, et éventuellement construits avec les équipes locales pour mieux répondre à leurs besoins, prendront appui aussi bien sur les ressources académiques que sur celles apportées par les partenaires extérieurs institutionnels ou associatifs habilités à intervenir auprès des élèves dans le domaine de l'éducation à la sexualité.

Compte tenu de la diversité des personnels susceptibles d'intervenir dans ces formations, la logique d'ensemble des dispositifs gagnera à être définie au niveau académique dans l'objectif de la meilleure utilisation des ressources disponibles. Les modalités de formation pourront cependant privilégier les interventions sur site aidant en cela à la constitution des équipes éducatives.

Au cours des dernières années, des formations interacadémiques à pilotage national ont permis de constituer un réseau de formateurs pluricatégoriels chargés notamment d'organiser les

actions de formation d'équipes d'établissements participant à la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité dans les établissements scolaires.

Les recteurs veilleront à mobiliser ces personnels et à développer leurs compétences tout en renforçant ce réseau de formateurs afin d'être en mesure de répondre aux besoins des écoles et établissements de leur académie.

La loi du 4 juillet 2001 a confié à l'école une mission éducative dans le champ bien spécifique de l'éducation à la sexualité. Les orientations définies dans la présente circulaire,

constitue un cadrage aussi bien pour les personnels de l'éducation nationale que pour les partenaires appelés à intervenir dans les écoles et les établissements scolaires. J'appelle votre attention sur l'importance que j'attache à la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES

NOR : MENC0300313N
RLR : 554-9

NOTE DE SERVICE N°2003-028
DU 20-2-2003

MEN
DRIC - DESCO - DJEP

8^{ème} semaine de la langue française et de la francophonie (17-23 mars 2003)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports ; aux préfètes et préfets de région et de département

■ La huitième "Semaine de la langue française et de la francophonie", en France et à l'étranger, se déroulera du 17 au 23 mars prochains. Impulsé par la délégation générale à la langue française et aux langues de France du ministère de la culture et de la communication, en partenariat avec le ministère des affaires étrangères, ce temps fort - dont les modalités sont précisées ci-après - vise à renforcer, fédérer et valoriser un large éventail d'initiatives.

Celles-ci se déclineront en fonction des contextes : les publics scolaires dans le cadre du système éducatif ; les enfants et les jeunes dans les temps péri- et extra-scolaires ; enfin, tous ceux qui, en France et dans le monde, partagent une passion commune pour notre langue.

1 - La langue française au carrefour des apprentissages et des expressions

La maîtrise de la langue française concerne tous les champs disciplinaires, tous les dispositifs

pédagogiques transversaux et toutes les activités. Au cours de la "Semaine de la langue française et de la francophonie", des initiatives pourront être prises pour établir un dialogue entre les élèves d'une classe à l'autre, d'un établissement à l'autre, d'une région - voire d'un pays - à l'autre.

Cette Semaine constitue également une occasion privilégiée de faire écho à des actions menées à d'autres moments de l'année, qui encouragent la créativité. Significatives à cet égard sont les célébrations anniversaires (pour l'année 2003 : Mérimée, Queneau, Radiguet, Simenon ou encore Yourcenar) et des opérations nationales comme :

- la cinquième édition du "Printemps des Poètes", du 10 au 16 mars 2003. Le thème de cette année est "Poésies du monde" (note de service n° 2002-248 du 7 novembre 2002, B.O. n° 42 du 14-11-2002, www.printempsdespoetes.com) ;

- la cinquième édition de "Poésie en liberté", du 6 janvier au 7 avril 2003 : ce concours international de poésie en langue française via internet (www.poesie-en-liberte.org) est ouvert à tous les lycées en France, aux lycées français de l'étranger et à tous les lycéens des pays francophones et non francophones ;

- le "Printemps du théâtre" qui, depuis 1999, en partenariat avec le ministère de la culture et de la communication, regroupe chaque année l'ensemble des rencontres théâtrales organisées autour de projets de théâtre à l'école.

2 - La langue française pour la jeunesse et l'éducation populaire

Dans le cadre d'une approche globale de prévention et de lutte contre l'illettrisme, les associations de jeunesse et d'éducation populaire proposent des actions visant à éveiller et à stimuler la curiosité, le désir et le goût pour la culture de la langue.

L'environnement ludique dans lequel s'inscrivent ces activités concourt à la réussite et à la consolidation des apprentissages fondamentaux.

Cette Semaine est aussi l'occasion d'attirer l'attention sur les prix littéraires proposés par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) : Prix du roman jeunesse, Prix Arthur Rimbaud, Prix Jacques Lacouture de l'Océan Indien. Ces prix sont destinés à favoriser la création et la diffusion de livres de qualité pour la jeunesse, à découvrir et à promouvoir de nouveaux talents. Le règlement de ces prix est communiqué, depuis janvier 2003, par la DJEPVA, ou disponible sur le site : www.education.gouv.fr, rubrique Jeunesse, sous-rubrique Pratiques sociales et culturelles ; lecture.

3- La langue française pour le dialogue international

Parlé par 120 millions de personnes sur cinq continents, le français est un vecteur d'échange international et de diversité culturelle.

En ce domaine, quatre sites internet proposent des informations utiles :

- le site de la fédération internationale des professeurs de français : <http://www.fipf.org> qui offre la possibilité d'échanges avec des classes de français à l'étranger ;

- le site qu'elle anime en partenariat avec le Centre international d'études pédagogiques : <http://www.franc-parler.org> ;

- le site de la revue "le français dans le monde" : <http://www.fdlm.org> ;

- le site de l'organisation internationale de la francophonie : <http://20mars.francophonie.org>

De surcroît, le réseau culturel français à l'étranger (centres et instituts culturels, alliances françaises, établissements scolaires... dont les

coordonnées sont consultables sur les sites <http://www.diplomatie.fr> ; <http://www.alliancefr.org> et <http://www.aefe.diplomatie.fr>), ainsi que les institutions éducatives et culturelles de tous les pays où le français est appris et parlé, constituent autant de lieux privilégiés d'initiatives et de partenariats.

4 - Mode d'emploi

Le site internet de la délégation générale à la langue française et aux langues de France (www.dglf.culture.gouv.fr - courriel : dglf@culture.gouv.fr) présente le programme des manifestations de la Semaine. Il propose également des animations autour de dix mots choisis dans l'œuvre de Raymond Queneau, dont on fêtera le centième anniversaire de la naissance en 2003. Ces dix mots, prétextes à animations de toutes sortes (thèmes d'écriture, notes oratoires, calligraphies, jeux de langage etc.), sont les suivants : "dimanche, vol, campagne, exercer, bleu, chiendent, rude, mille, instant, courir".

Les divers correspondants académiques concernés (délégués académiques à l'éducation artistique et à l'action culturelle, délégués académiques aux relations internationales et à la coopération, chargés de mission académiques et coordinateurs départementaux "maîtrise de la langue"), de même que les directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports, trouveront un relais actif auprès des directions régionales des affaires culturelles qui pourront notamment leur fournir le matériel de la campagne précitée (plaquettes, affiches, fiches étymologiques, historiques et ludiques sur les dix mots).

J'invite chacun d'entre vous à se mobiliser à tous les niveaux afin que cette semaine trouve la place qui lui revient dans le cadre d'une action de longue haleine dont il convient de souligner les enjeux, tant pour notre système éducatif que pour notre société tout entière.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,
Le directeur du Cabinet
Alain BOISSINOT

ACTIVITÉS
ÉDUCATIVESNOR : MENE0300326N
RLR : 554-9NOTE DE SERVICE N°2003-029
DU 20-2-2003MEN
DESCO A9

Le Printemps des musées 2003

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie,
inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ;
aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ;
aux chefs d'établissement*

■ Depuis 1999, le Printemps des musées réunit chaque année, lors d'un dimanche de printemps, tous les musées désireux de s'associer à cette manifestation en ouvrant gratuitement leurs portes pour une journée et en organisant un événement autour du thème choisi pour l'année.

Cette opération, lancée par le ministère de la culture et de la communication, a pour but de sensibiliser le public à la richesse des collections et à l'offre culturelle des musées. Elle est ouverte à tous les pays d'Europe.

La cinquième édition du Printemps des musées aura lieu en mai 2003, sur le thème "Mystères

et découvertes". La journée de gratuité des musées est fixée au **dimanche 4 mai 2003**. Les événements pourront se prolonger tout au long du mois de mai.

Les établissements scolaires sont vivement incités à participer à cette manifestation, selon les modalités qui leur paraîtront les mieux adaptées à leur projet pédagogique et éducatif.

Le thème retenu couvre des domaines variés : art et création artistique, histoire, culture scientifique, conservation des œuvres...

Les équipes pédagogiques trouveront toutes informations utiles sur le site ressource <http://printempsdesmusees.culture.fr> ainsi qu'auprès des directions régionales des affaires culturelles (DRAC).

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

P ERSONNELS

CONCOURS

NOR : MENA0300225A
RLR : 631-1

ARRÊTÉ DU 13-2-2003
JO DU 15-2-2003

MEN - DPATE B2
FPP

P ostes offerts au concours de recrutement des IEN - année 2003

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire en date du 13 février 2003, le nombre de postes offerts au concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2003 est fixé à 132, répartis selon les

spécialités suivantes :

- Enseignement du premier degré : 81.
- Information et orientation : 14.
- Enseignement technique :
 - . option économie et gestion : 8 ;
 - . option STI : 12 ;
 - . option SBSSA : 5.
- Enseignement général :
 - . option lettres : 3 ;
 - . option mathématiques : 3 ;
 - . option histoire et géographie : 3 ;
 - . option anglais : 3.

TITULARISATION

NOR : MENA0300339N
RLR : 810-0

NOTE DE SERVICE N°2003-030
DU 20-2-2003

MEN
DPATE B3

T itularisation des personnels de direction stagiaires

*Réf. : art. 9 de D. n° 2001-1174 du 11-12-2001
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie;
aux vices-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs
d'académie, directrices et directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale ; au chef
de service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-
Miquelon*

■ La titularisation des personnels de direction stagiaires constitue un acte important. Il convient d'évaluer si les compétences attendues pour l'exercice des différents types de responsabilité ont été acquises, en vous aidant des référentiels publiés au B.O. spécial n° 1 du 3 janvier 2002, notamment dans les domaines pédagogique, administratif et de gestion de ressources humaines.

En application du troisième alinéa de l'article 9 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001,

je vous demande de bien vouloir émettre un avis, quant à la titularisation avec effet au 1er septembre 2003 des personnels de direction stagiaires, depuis le 1er septembre 2001 pour les personnels de direction recruté par la voie d'un concours ou depuis le 1er septembre 2002 pour ceux recrutés par la voie d'une liste d'aptitude et nommés dans votre académie sur des emplois de direction.

Votre avis pour la titularisation reposera sur :
- le rapport de l'IA-DSDEN ;
- le rapport de l'IA-IPR établissements et vie scolaire.

Pour les stagiaires issus du concours, vous prendrez en considération le compte rendu établi par le responsable du groupe de pilotage académique de la formation des personnels d'encadrement (GAPFE), sur le parcours et les productions de chaque stagiaire.

Il vous appartient d'établir l'avis définitif. Cet avis doit être explicite, et indiquer si vous

donnez un avis favorable ou défavorable à la titularisation.

Avant la formulation définitive de votre avis dans le cas où un **avis défavorable** à la titularisation serait envisagé, vous ferez savoir au personnel stagiaire que sa manière de servir ne donne pas satisfaction à partir des éléments sur lesquels votre avis est fondé.

Un dossier complet, comportant l'ensemble des éléments qui vous ont conduit à donner un avis défavorable à la titularisation, sera alors adressé au bureau DPATE B3. Le cas échéant, vous me transmettez également les courriers que les personnels stagiaires vous auraient adressés.

J'insiste sur la nécessité de respecter les procédures, d'une part en appuyant les avis défavorables sur des éléments précis relatifs aux insuffisances professionnelles d'autre part, en permettant aux personnels stagiaires d'apporter les éléments qu'ils jugeront utiles.

En tout état de cause, en cas de doute sur le parcours du stagiaire ou en cas de difficultés avérées, vous en informerez le stagiaire **le plus tôt possible** dans le courant de l'année scolaire et prendrez les mesures susceptibles de remédier aux défaillances constatées.

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche peut, s'il l'estime nécessaire, solliciter pour avis l'inspection générale de l'éducation nationale.

La CAPN des 26, 27 et 28 mai 2003 compétente

à l'égard des personnels de direction sera consultée sur les avis défavorables à la titularisation.

Je vous rappelle que :

- 1) le stage des personnels de direction, n'est en aucun cas renouvelable ;
- 2) l'article 26 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires dispose que le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée globale de celui-ci ;
- 3) en ce qui concerne les congés de maternité ou d'adoption, la titularisation prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage compte non tenu de la prolongation imputable à ce congé (cf. circulaire interministérielle FP 1248-2A89 du 16 juillet 1976).

Vos avis, accompagnés éventuellement des éléments complémentaires afférents, seront adressés, bureau DPATE B3, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07 **avant le 2 mai 2003** délai de rigueur.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,
La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Marie-France MORAUX

PERSONNELS NON TITULAIRES

NOR : MENA0300371C
RLR : 612-1 ; 612-2 ; 623-0a

CIRCULAIRE N°2003-031
DU 20-2-2003

MEN
DPATE A1

Intégration de certains personnels non titulaires

Réf. : décrets n° 2003-37, 2003-39 et 2003-40 du 8-1-2003 en applic. de art. 73 de L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur du service interacadémique des examens et concours ; aux présidents et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'établissement public d'enseignement supérieur ; aux directrices et directeurs d'établissement public à caractère administratif ; aux directrices et directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et des loisirs

■ Par note DPATE A1 /n° 2002-1198 du 3 septembre 2002, je vous informais de la publication prochaine de trois décrets pris pour l'application de l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, concernant les agents non titulaires qui, bien que remplissant les conditions énumérées audit article, ne se sont pas encore vu offrir la possibilité d'être intégrés dans la fonction publique.

La présente note a pour objet de vous préciser les modalités de mise en œuvre desdits décrets

publiés au Journal officiel de la République française du 15 janvier 2003.

1 - Rappel du dispositif législatif et réglementaire antérieur

L'article 73 de la loi du 11 janvier 1984 précitée dispose que :

“Les agents non titulaires qui occupent un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 du titre 1er du statut général ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les lois de finances, sous réserve :

- 1) soit d'être en fonctions à la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, soit de bénéficier à cette date d'un congé en application du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'État, soit de bénéficier à cette date d'un congé en application du décret n° 82-665 du 22 juillet 1982 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique, de nationalité française, en service à l'étranger ;
- 2) d'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet dans un des emplois susindiqués ;
- 3) de remplir les conditions énumérées à l'article 5 du titre 1er du statut général.”

Plusieurs décrets ont d'ores et déjà été pris pour l'application de cette disposition législative :

- le décret n° 86-493 du 14 mars 1986 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'éducation nationale, du ministère de la culture et du ministère de la jeunesse et des sports dans des corps de fonctionnaires de **catégorie C**, modifié par le décret n° 98-13 du 7 janvier 1998 ;

- le décret n° 93-89 du 22 janvier 1993 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la jeunesse et des sports dans des corps de fonctionnaires de **catégorie B**, modifié par les décrets n° 98-12 du 7 janvier 1998 et n° 2001-581 du 28 juin 2001 ;

- le décret n° 98-1033 du 17 novembre 1998 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de certains agents non titulaires du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du ministère de la jeunesse et des sports dans des corps de fonctionnaires de **catégorie A**.

Toutefois, certains agents non titulaires n'ont pas pu bénéficier du dispositif d'intégration dans la fonction publique organisé par les décrets précités.

Il s'agit notamment :

- d'agents non titulaires dont les fonctions, peu fréquentes dans les services et établissements relevant des ministères chargés de la jeunesse, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur ou des sports, ne figuraient pas dans les tableaux de correspondance annexés à ces décrets ;

- d'agents non titulaires rémunérés sur ressources propres des établissements publics et dont l'administration, appliquant strictement les dispositions de la loi Le Pors, a estimé que leur emploi ne présentait pas les caractéristiques définies à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (c'est-à-dire un emploi civil permanent à temps complet des administrations, services et établissements publics de l'État), et qu'elle avait en conséquence écarté du bénéfice du dispositif d'intégration. Or, dans son arrêt Suss du 29 avril 1998, le Conseil d'État a considéré qu'il convenait de faire une lecture extensive de la notion d'emploi permanent. Il a considéré que l'emploi de ces agents pendant plusieurs années sans interruption attestait du caractère permanent de leur emploi, bien qu'ils soient rémunérés sur ressources propres des établissements.

Pour tenir compte de ces situations particulières et de la jurisprudence du Conseil d'État, il est apparu nécessaire de compléter le dispositif préexistant afin d'offrir à ces agents la possibilité d'intégrer la fonction publique.

2 - Le dispositif des décrets du 8 janvier 2003

Il ne s'agit pas à proprement parler d'un nouveau

dispositif Le Pors mais d'un **dispositif complémentaire** à celui mis en œuvre par les décrets précités pris en 1986, 1993 et 1998.

En effet, les décrets qui viennent d'être publiés au Journal officiel du 15 janvier 2003 ne constituent en aucun cas une "session de rattrapage" pour les agents non titulaires mentionnés dans les tableaux de correspondance des décrets du 14 mars 1986 modifié, du 22 janvier 1993 modifié et du 17 novembre 1998 précités.

Les trois décrets du 8 janvier 2003 concernent exclusivement des catégories d'agents non titulaires qui n'entraient pas dans le champ d'application des décrets antérieurs ou qui avaient été écartés de leur bénéfice pour les raisons évoquées au point 1 ci-dessus.

Ne peuvent donc pas faire acte de candidature les agents non titulaires qui, entrant dans le champ des décrets de 1986, 1993 et 1998 précités, soit n'ont pas fait valoir leur droit à intégration dans les délais prescrits, soit ne se sont pas présentés ou ont échoué aux examens professionnels qu'ils instituait.

Il vous appartient de vérifier dans le dossier de chaque agent non titulaire candidat à l'intégration prévue par les décrets du 8 janvier 2003 qu'il n'a pas déjà pu bénéficier d'une proposition d'intégration dans un corps de fonctionnaires en application du chapitre X de la loi du 11 janvier 1984 précitée.

2.1 Personnels concernés

Les **décrets n° 2003-37 et n° 2003-39 du 8 janvier 2003** complètent respectivement les décrets n° 86-493 du 14 mars 1986 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'éducation nationale, du ministère de la culture et du ministère de la jeunesse et des sports dans des corps de fonctionnaires de **catégorie C** et n° 93-89 du 22 janvier 1993 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la jeunesse et des sports dans des corps de fonctionnaires de **catégorie B**, en ouvrant le bénéfice de leurs dispositions à de nouvelles catégories d'agents non titulaires.

Le **décret n° 2003-40 du 8 janvier 2003** concerne quant à lui certaines catégories d'agents non titulaires qui n'entraient pas dans le champ du

décret n° 98-1033 du 17 novembre 1998 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de certains agents non titulaires du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du ministère de la jeunesse et des sports dans des corps de fonctionnaires de **catégorie A**.

2.2 Conditions à remplir

2.2.1 Conditions générales

Les candidats doivent satisfaire à l'ensemble des conditions générales d'accès à la fonction publique fixées à l'article 5 ou à l'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, selon que le corps d'accueil est ou non ouvert aux ressortissants européens.

2.2.2 Conditions particulières

2.2.2.1 Les candidats doivent avoir été en fonctions à la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, **c'est-à-dire le 14 juin 1983**, ou avoir bénéficié à cette date d'un congé en application soit du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'État, soit du décret n° 82-665 du 22 juillet 1982 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique, de nationalité française, en service à l'étranger.

2.2.2.2 Les candidats doivent avoir accompli **à la date de dépôt de leur candidature** des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de service à temps complet. Il convient de noter à cet égard que les services en qualité d'agent non titulaire peuvent avoir été accomplis de façon continue ou discontinue, soit à temps plein soit à temps partiel ou incomplet. Dans cette dernière hypothèse, les services s'additionnent les uns aux autres et s'ajoutent, le cas échéant, aux services à temps complet.

Il est rappelé que le temps passé en congé de maladie ou de maternité est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté de service. En revanche, la notion de services effectifs en qualité d'agent non titulaire exclut la prise en compte du service national et des services militaires.

2.2.2.3 S'agissant de l'accès à des corps de **catégorie A**, les candidats doivent détenir l'un des titres ou diplômes prévus par les dispositions

statutaires relatives au recrutement par la voie externe dans le corps considéré.

Cependant, conformément aux **dispositions de l'article 1er du décret n° 98-1198 du 23 décembre 1998** fixant les conditions d'intégration de certaines catégories d'agents non titulaires dans des corps de fonctionnaires de la catégorie A, la condition de titres et diplômes est considérée comme remplie lorsque les intéressés satisfont à l'une des conditions suivantes :

- avoir accédé à un emploi d'agent non titulaire du niveau de la catégorie A conformément aux règles de promotion prévues par les dispositions qui les régissent ;

- avoir obtenu la validation des services accomplis en qualité d'agent non titulaire du niveau de la catégorie A en équivalence des titres ou diplômes requis.

Une commission ministérielle d'équivalence est chargée de valider les services accomplis en équivalence des titres ou diplômes au vu de l'expérience professionnelle et des titres, travaux et qualifications détenus par les candidats. L'arrêté fixant la composition de ladite commission sera prochainement publié au Journal officiel.

Les agents non titulaires qui souhaitent faire valider ainsi leurs services devront adresser leur demande au bureau des concours de la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, DPATE C4, 142, rue du Bac, 75007 Paris qui assure le secrétariat de la commission ministérielle d'équivalence.

Un dossier-type qu'ils devront compléter leur sera alors transmis.

Ce dossier sera notamment constitué des éléments suivants :

- indication du corps d'intégration postulé, accompagnée d'une présentation personnelle comprenant un curriculum vitae, les diplômes obtenus, les formations suivies ;

- descriptif des fonctions exercées et des tâches remplies par le candidat, comprenant les différents emplois occupés, leur niveau, les composantes de l'activité professionnelle correspondante, les conditions de son déroulement et, en particulier, l'organisation du travail, la marge d'autonomie accordée et les relations avec l'environnement professionnel.

Ce descriptif sera attesté par les supérieurs hiérarchiques du candidat qui indiqueront en outre les compétences mises en œuvre dans l'exercice de l'activité.

Chaque dossier ainsi constitué sera ensuite transmis par la voie hiérarchique au bureau des concours de la DPATE (DPATE C4, 142, rue du Bac, 75007 Paris).

2.3 Modalités de l'intégration

2.3.1 En catégorie C

L'accès aux corps de catégorie C des agents non titulaires comportant une **ancienneté de services égale ou supérieure à sept ans** a lieu par voie d'**intégration directe**, après information de la commission administrative paritaire compétente.

La titularisation des agents comptant une **ancienneté inférieure à sept ans** est subordonnée à l'**inscription sur une liste d'aptitude** établie en fonction de leur valeur professionnelle, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les agents disposent pour présenter leur candidature d'un délai de six mois à compter de la date de publication du décret n° 2003-37 du 8 janvier 2003, soit jusqu'au 15 juillet 2003.

2.3.2 En catégories B et A

La titularisation en catégories B et A est subordonnée à la réussite aux épreuves d'un **examen professionnel** auquel les candidats ne peuvent se présenter qu'une seule fois.

Selon la catégorie dans laquelle est classé le corps d'accueil, les agents disposent, pour présenter leur candidature à l'examen professionnel, d'un délai :

- de six mois à compter de la publication du décret n° 2003-39 du 8 janvier 2003, soit jusqu'au 15 juillet 2003 (catégorie B) ;

- d'un an à compter de la publication du décret n° 2003-40 du 8 janvier 2003, soit jusqu'au 15 janvier 2004 (catégorie A).

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire et pour l'accès au corps des techniciens de recherche et de formation sont celles respectivement fixées par l'**arrêté du 19 août 1993** (JO du 27 août 1993) et l'**arrêté du 24 mars 1993** (JO du 28 mars 1993).

Les modalités d'organisation et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration scolaire et universitaire et pour l'accès aux corps des ingénieurs d'études et des assistants ingénieurs seront prochainement publiés au Journal officiel.

2.3.3 Classement et rémunération des agents intégrés

Les agents titularisés sont classés dans le grade de début du corps d'accueil selon les modalités prévues par les dispositions statutaires dudit corps.

Je vous invite à communiquer toutes les informations nécessaires aux agents pour qu'ils puissent se déterminer en connaissance de cause : ainsi, il paraît souhaitable d'établir un projet de classement individuel qui sera adressé à chaque agent ayant vocation à être titularisé.

Je rappelle qu'en application de l'article 87 de la loi du 11 janvier 1984 précitée les agents concernés recevront une **rémunération au moins égale** :

- à leur rémunération globale antérieure (indemnités comprises) lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie C ;
- à 95 % au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie B ;
- à 90 % lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie A.

Le cas échéant, l'agent percevra une indemnité compensatrice qui sera résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont bénéficiera l'intéressé dans son corps d'intégration.

En aucun cas, le montant cumulé de l'indemnité compensatrice et de la rémunération perçue en qualité de titulaire ne peut être supérieur à la rémunération afférente au dernier échelon du grade le plus élevé du corps d'accueil.

Des précisions sur le calcul de la rémunération des agents titularisés figurent en annexe de la présente circulaire.

2.3.4 Délais d'option

Un délai d'option est ouvert aux agents pour accepter leur titularisation.

Ce délai court à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement.

Il est de six mois pour les agents accédant à un corps de catégorie C ou B et d'un an pour ceux

qui accèdent à un corps de catégorie A.

2.3.5 Date d'effet de la titularisation

Les titularisations prononcées en application du présent dispositif prendront effet au 1er janvier de l'année au titre de laquelle sera organisé l'examen professionnel pour les intégrations en catégories B et A ou de l'année au cours de laquelle se sera réunie la commission administrative paritaire pour les intégrations en catégorie C, à condition que les agents concernés justifient à cette date de la condition d'ancienneté de services requise et, à défaut, à la date à laquelle ils remplissent cette condition.

2.3.6 Gestion des agents titularisés

Dès leur titularisation qui sera, dans toute la mesure du possible et sous réserve d'emploi vacant disponible, effectuée sur place, la gestion de ces agents est celle de leur corps d'accueil. Les enveloppes de crédits indemnitaires notifiées annuellement seront réajustées en fonction du nombre des titularisations prononcées dans chaque académie.

Les agents refusant leur titularisation ou dont l'intégration n'est pas prononcée demeurent sur leur poste et continuent d'être régis par la réglementation qui leur était applicable antérieurement (cf. article 82 de la loi du 11 janvier 1984 précitée).

2.3.7 Gestion des emplois

La titularisation des agents contractuels sera prononcée sur emplois d'État et sur emplois gagés délégués en stock et en flux.

Dans ce cadre, des demandes de transformation d'emplois d'agents contractuels en emplois de fonctionnaires d'une part, des demandes de création d'emplois gagés d'autre part devront être transmises au bureau des études et des prévisions d'effectifs de la DPATE (DPATE A2, 142, rue du Bac, 75007 Paris) lorsque les agents concernés auront accepté le classement qui leur est proposé.

S'agissant des agents relevant du ministère des sports, les éventuelles demandes seront adressées par les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et des loisirs au bureau de la gestion prévisionnelle des emplois et du recrutement, DPA 6, direction du personnel et de l'administration, sous-direction des établissements et des services déconcentrés, du ministère des sports,

78, rue Olivier de Serres, 75739 Paris cedex 15. Dans la perspective de présentation de mesures budgétaires calibrées au mieux, je vous demande de bien vouloir procéder au recensement des ayants droit au dispositif d'intégration considéré et de l'adresser au bureau DPATE A2 **avant le 27 juin 2003**.

2.3.8 Dispositions particulières

L'organisation des examens professionnels pour l'accès aux corps de catégorie A mentionnés à l'annexe du décret n° 2003-40 du 8 janvier 2003 et au corps des techniciens de recherche et de formation n'étant pas déconcentrée, je vous demande d'adresser, **avant le 27 juin 2003**, au bureau des concours (DPATE C4) la liste des personnels concernés par une intégration dans le corps des attachés d'administration scolaire et universitaire d'une part, dans les corps de personnels de recherche et de formation de catégorie A et B (ingénieurs d'études, assistants

ingénieurs et techniciens de recherche et de formation) d'autre part.

Pour ces derniers, il conviendra de compléter ce recensement par l'envoi au bureau des personnels ingénieurs, techniques et administratifs de recherche et de formation (DPATE C2, 142, rue du Bac, 75007 Paris) des éléments des dossiers administratifs des intéressés permettant l'établissement des projets d'arrêtés de classement.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire qui pourrait vous être utile.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,
La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Marie-France MORAUX

A

nnexe

CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION DES AGENTS NON TITULAIRES INTÉGRÉS DANS LA FONCTION PUBLIQUE (CF. POINT 2.3.3 DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE)

Aux termes du **décret n° 84-183 du 12 mars 1984**, sont prises en compte, à l'exclusion des indemnités représentatives de frais et des éléments de rémunération liés à l'affectation en dehors du territoire européen de la France :

- d'une part, la rémunération globale antérieure à la titularisation qui comprend la rémunération brute principale et les primes et indemnités accessoires, y compris éventuellement les indemnités pour travaux supplémentaires ;
- d'autre part, la rémunération globale résultant de la titularisation qui comprend la rémunération brute indiciaire augmentée de l'indemnité de résidence et de la totalité des primes et indemnités afférentes au nouvel emploi (ces dernières étant, le cas échéant, retenues au taux moyen) y compris, éventuellement, les indemnités pour travaux supplémentaires.

Il convient donc d'exclure des éléments de rémunération à prendre en considération,

notamment :

- l'indemnité d'éloignement des territoires d'outre-mer (décret n° 51-511 du 5 mai 1951) ;
- l'indemnité d'éloignement des départements d'outre-mer (décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953), la prime spécifique d'installation (décret n° 2002-1225 du 20 décembre 2001), l'indemnité particulière de sujétion et d'installation (décrets n° 2001-1224 et n° 2001-1226 du 20 décembre 2001) ;
- l'indemnité d'établissement allouée aux personnels en service à l'étranger (article 11 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967) ;
- l'indemnité d'expatriation et de sujétion spéciale, l'indemnité d'incitation, l'indemnité d'établissement, le supplément familial et les majorations familiales allouées au personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès de certains États étrangers (articles 7 et 9 à 12 du décret n° 78-571 du 25 avril 1978).

Pour les personnels en service dans les départements d'outre-mer, il n'y a pas lieu de prendre en compte la majoration de traitement instituée par la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 ni le complément temporaire (décrets n° 57-87 du 28 janvier 1957 et n° 57-333 du 15 mars 1957).

Pour les personnels en service à l'étranger, il convient d'exclure l'indemnité de résidence payée en application du décret n° 67-290 du 28 mars 1967, ainsi que le supplément familial et les majorations familiales prévues aux articles 7 et 8 dudit décret.

Enfin, pour les agents en fonctions dans le département de la Réunion ou dans un territoire d'outre-mer, le montant de l'indemnité

compensatrice doit être calculé sur la base des rémunérations en vigueur en métropole, cette indemnité étant affectée de l'index de correction ou du coefficient de majoration pendant le séjour à la Réunion ou dans le territoire considéré.

Il importe de souligner que le montant de l'indemnité compensatrice sera fixé en valeur absolue à la date de titularisation des bénéficiaires éventuels et qu'il n'est pas susceptible de revalorisation ultérieure. Cette indemnité s'analyse donc comme une indemnité différentielle se résorbant au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives dont les intéressés bénéficient dans les corps d'intégration.

CNESER

NOR : MENS0300298S
RLR : 710-2

DÉCISION DU 27-5-2002

MEN
DES

Sanction disciplinaire

Affaire : M. xxxx, chef de travaux pratiques.

Dossier enregistré sous le n° 330.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente ;
M. Gérard Teboul, vice-président ; M. Jean-Jacques Clair,

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :
M. Christian Lagarde, M. Jean-Pierre Mailles,
Mme Jocelyne Simbille, M. Jean-François Tournadre.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur

placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 24 janvier 2001, prononçant contre M. xxxx un blâme ;

Vu l'appel régulièrement formé le 7 avril 2001 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le président de l'université xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 3 mai 2002,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de Mme Jocelyne Simbille,

Le président de l'université xxxx étant absent excusé et représenté par M. xxxx,

Après avoir entendu en dernier M. xxxx, appelant, assisté de son conseil, Maître xxxx, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations,

Après en avoir délibéré

Considérant que de 1981, date de la nomination de M. xxxx comme professeur technique adjoint titulaire xxxx à xxxx à 1991, date de nomination de M. xxxx à la direction de cette école, M. xxxx a exercé ses fonctions de responsable du service informatique de xxxx à la satisfaction de tous,

Considérant qu'au cours de cette période, M. xxxx a été promu en 1988 chef de travaux pratiques, 9ème échelon (statut réglementé par le décret n° 88-651 modifié),

Considérant que de 1981 à 1991, M. xxxx a fait preuve d'un grand dynamisme pédagogique, développant la conception assistée par ordinateur, organisant les projets d'étudiants liés à l'utilisation d'outils d'ingénierie informatique, développant les contacts avec les entreprises, ce qui s'est traduit par le financement par une grande société d'informatique d'un logiciel nécessaire à la nouvelle pédagogie qu'il impulsait, et par des retombées financières positives non négligeables pour xxxx,

Considérant que, parallèlement, M. xxxx a eu une activité de recherche significative qui s'est traduite, au plan personnel par la soutenance d'un DEA en 1989 puis d'une thèse en 1995, et au plan de l'intérêt général par des publications scientifiques de très bon niveau,

Considérant que plusieurs courriers et déclarations de divers responsables de l'école, attestent que M. xxxx était alors unanimement considéré comme un excellent enseignant, voire un enseignant exceptionnel,

Considérant que par ces faits, M. xxxx a rendu des services largement supérieurs à la moyenne au service public d'enseignement supérieur,

Considérant qu'à partir de 1991, un conflit a opposé M. xxxx à la direction de xxxx, dans la mesure où la direction de l'école, en accord avec la direction de l'IUT a dans un premier temps - rentrée universitaire 1991 - affecté M. xxxx à l'IUT, ce que M. xxxx a refusé, et où, dans un deuxième temps, elle a réorganisé l'ensemble du service d'informatique de l'école confiant les diverses responsabilités et les cours magistraux à des enseignants nouvellement nommés à l'école, y compris un attaché

temporaire d'enseignement et de recherches, tandis que M. xxxx, déchargé de toute responsabilité, se voyait confier des travaux dirigés,

Considérant que ces diverses décisions sont assimilables à une rétrogradation de fait et, à tout le moins, à des brimades vexatoires exercées à l'encontre de M. xxxx dans la mesure où, seul enseignant en informatique jusque là, il assurait, à la satisfaction générale, l'ensemble de ces responsabilités et cours magistraux,

Considérant que dès 1991, ce conflit s'est traduit par la demande, de la part de M. xxxx, d'être traduit devant la commission de discipline de l'université afin que celle-ci juge des manquements à ses obligations qui lui seraient reprochés, et ce, dans le respect de ses droits à la défense,

Considérant que cette demande de M. xxxx d'une procédure disciplinaire réglementaire n'a pas abouti, la commission de discipline n'ayant pas été saisie,

Considérant que les accusations de la part de la direction de l'école selon lesquelles M. xxxx n'aurait pas assuré ses obligations d'enseignements de 1991 à 1997, ne sont fondées sur aucun élément précis puisque la direction n'est en mesure de fournir ni les notifications précises des services qui auraient pu être confiés à M. xxxx, ni les refus écrits que M. xxxx aurait opposés, ni les dates exactes auxquelles M. xxxx n'aurait pas assuré ses enseignements, serait arrivé en retard à ses séances d'enseignement ou ne se serait pas rendu à des réunions pédagogiques,

Considérant que, se fondant sur ces accusations non avérées, la direction de l'école a demandé et obtenu la suspension du traitement de M. xxxx de mai 1997 à novembre 1998, en dehors de toute procédure disciplinaire réglementaire, laquelle avait pourtant été réclamée par M. xxxx,

Considérant que le ministère de l'éducation nationale, consulté par la direction de l'école a émis un avis négatif en octobre 1997 sur une procédure d'abandon de poste souhaitée par la direction de l'école, tout en recommandant une procédure disciplinaire réglementaire,

Considérant qu'à partir de novembre 1998, un service d'enseignement a été notifié par écrit à M. xxxx,

Considérant que M. xxxx reconnaît qu'il n'a pas effectué la totalité des heures qui lui ont été confiées dans ce cadre, arguant d'une part du fait que leur nombre était beaucoup trop important, d'autre part que les exercices qui devaient faire l'objet des séances de travaux dirigés ne lui étaient pas communiqués,

Considérant que certaines pièces du dossier tendent à prouver que ces exercices lui ont été communiqués sans qu'il soit néanmoins possible d'en apprécier les circonstances, notamment en matière de délais avant la séance de TD concernée,

Considérant par ailleurs, que la direction de l'école ne se réfère pas aux obligations statutaires de service pour affirmer ou infirmer la conformité du service confié à M. xxxx à ces obligations, ce qui permettrait pourtant de savoir si M. xxxx a effectivement manqué à ses obligations ou s'il a simplement refusé de faire un service supplémentaire,

Considérant que les diverses pétitions d'étudiants se plaignant d'enseignements non assurés, dont fait état la direction de l'école, en janvier 1999 et de juin à octobre 2000, ne constituent pas d'éléments de preuves irréfutables des manquements à ses obligations de la part de M. xxxx, dans la mesure où, outre ce contexte d'ambiguïté quant au volume global d'heures confiées à M. xxxx, d'une part ces pétitions sont signées par de nombreux étudiants qui n'étaient pas ceux de M. xxxx, et d'autre part l'une de ces pétitions portait sur une période où M. xxxx, en congé de maladie, était absent et remplacé,

Considérant qu'il n'existe donc, tout au plus, que certaines présomptions, non avérées par des

preuves irréfutables ou par des aveux, de ce que M. xxxx en 1998-1999 et en 1999-2000 n'aurait pas assuré la totalité de son service statutaire,

Considérant dans ces conditions qu'on ne saurait conclure, comme la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx en janvier 2001, que M. xxxx a manqué de façon répétée à ses obligations de service et a reconnu les faits,

Considérant par ailleurs que depuis que M. xxxx enseigne à xxxx (septembre 2000), de nombreux témoignages sont venus attester de la qualité de ses enseignements et de son dévouement, confirmant ainsi l'excellence de ses états de service avant que le conflit avec la direction de xxxx ne surgisse en 1991,

Considérant qu'il convient donc de ne pas sanctionner M. xxxx alors même qu'il a déjà fait l'objet de sanctions de fait, en dehors de toute procédure réglementaire,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

Décide

D'annuler la sanction de blâme prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx à l'encontre de M. xxxx.

Fait et prononcé à Paris, le 27 mai 2002

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Jean-François TOURNADRE

CNESER

NOR : MENS03003295
RLR : 710-2

DÉCISION DU 20-2-2003

MEN
DES

Convocation du CNESER statuant en matière disciplinaire

■ Par décision de la présidente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire en

date du 20 février 2003, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le **lundi 24 mars 2003 à 9 h 30**.

JEUNESSE

**CENTRES DE VACANCES
ET DE LOISIRS**

NOR : MENJ0300223A
RLR : 961-0

**ARRÊTÉ DU 22-1-2003
JO DU 11-2-2003**

**MEN
DJEP**

Habilitation nationale à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs de centres de vacances et de loisirs

Vu L. n° 2001-624 du 17-7-2001 ; D. n° 87-716 du 28-8-1987 mod. ; D. n° 2002-959 du 4-7-2002 ; A. du 26-3-1993 mod. ; A. du 28-9-2001 mod. ; A. du 26-12-2001 mod. par A. du 14-6-2002 ; A. du 27-12-2002

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2002 susvisé est **complété** comme suit :
"À compter du 1er janvier 2003 et jusqu'au 15 mai 2003 est prorogée l'habilitation nationale à dispenser la formation théorique des

animateurs (BAFA) et directeurs (BAFD) de centres de vacances et de loisirs, conférée au 24 juin 2002 et jusqu'au 31 décembre 2002 à l'association suivante :

- Association des Scouts de France (SDF)."

Article 2 - Le délégué à l'emploi et aux formations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation

Le délégué à l'emploi et aux formations
H. SAVY

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENA0300181A

ARRÊTÉ DU 20-1-2003
JO DU 8-2-2003

MEN
DPATE B1

S^{ec}rétaire générale d'académie

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 20 janvier 2003, Mme Bruschini Brigitte, conseillère d'administration scolaire et universitaire hors classe, précédemment détachée

dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie d'Amiens, est nommée et détachée dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Lyon (groupe 1), pour une première période de quatre ans, du 15 janvier 2003 au 14 janvier 2007, en remplacement de M. Goursolas Jean-Marc appelé à d'autres fonctions.

NOMINATIONS

NOR : MENA0300437A

ARRÊTÉ DU 21-2-2003

MEN
DPATE B2

C^{APN} des IA-IPR

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 21 février 2003, sont nommés membres de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux :

1 - En qualité de membres de l'administration

Titulaires

- Mme Moraux Marie-France, directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, présidente ;
- M. Marois William, recteur de l'académie de Montpellier ;
- M. Dumas François, sous-directeur des constructions et du développement régional à la direction de la programmation et du développement ;
- M. Wième Francis, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Le Guen Martine, sous-directrice des actions éducatives et de la formation des enseignants à la direction de l'enseignement scolaire.

Suppléants

- Mme Sancier-Château Anne, rectrice de l'académie de Besançon ;
- Mme Duchêne Françoise, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
- M. Guérin Yves, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mlle Liger-Belair Valérie, chef du bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;
- Mme Danièle Carme, adjointe au chef du bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale.

2 - En qualité de représentants élus du personnel

Titulaires hors classe

- M. Dofal Michel (SNIA-IPR) ;
- M. Margerit Noël (SNIA et SNIA-CR).

Titulaires classe normale

- M. Maginot Michel (SNIA-IPR) ;
- M. Prosperini Robert (SNIPRIA et SNPI-fsu) ;
- Mme Voisin Annick (SNIA-IPR).

Suppléants hors classe

- M. Le Bellegard Michel (SNIA-IPR) ;
- M. Rouanet Jean-Claude (SNIA et SNIA-CR).

Suppléants classe normale

- M. Merlet Alain (SNIA-IPR) ;
- Mme Aubin-Marchal Nicole (SNIPRIA et SNPI-fsu) ;

- M. Poncelet Yves (SNIA-IPR) .

Les membres de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux visés ci-dessus, sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 1er mars 2003.

NOMINATIONS

NOR : MENA0300447A

ARRÊTÉ DU 21-2-2003

MEN
DPATE B3

CAPN des personnels de direction

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-2-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 2001-1174 du 11-12-2001 ; A. du 19-7-2002 ; A. du 8-8-2002 ; PV du 17-12-2002

Article 1 - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont à compter du 15 février 2003 chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des personnels de direction.

Titulaires

- Mme Moraux, directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement ;
- M. Delahaye, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Wicker, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- M. Verclytte, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Bellet, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- M. Dubreuil, recteur de l'académie de Nantes ;
- Mme Le Coz, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne ;
- M. Savajols, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde ;
- M. Gerin, chargé de mission à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement ;
- Mme Burdin, chef du bureau des personnels de direction des lycées et collèges (DPATE B3).

Suppléants

- M. Dumas, sous-directeur des constructions et

de développement régional (DPD) ;

- M. Le Goff, inspecteur général de l'éducation nationale ;
 - Mme Thomas, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
 - M. Warzée, inspecteur général de l'éducation nationale ;
 - M. Geoffroy, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
 - M. Pouliquen, secrétaire général de l'académie de Rennes ;
 - M. Ringard, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis ;
 - M. Dion, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure ;
 - Mme Emaer, directrice des ressources humaines de l'académie de Versailles ;
 - Mme Geindreau-Vidal, adjointe à la chef du bureau DPATE B3.
- Article 2** - Les fonctionnaires dont les noms suivent, élus à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des personnels de direction, représenteront les personnels à compter du 15 février 2003.

Hors-classe

Titulaires

- Mme Collet, proviseure du lycée Paul Bert à Paris (75014) ;
- Mme Barbe, proviseure du lycée Félix Faure à Beauvais (60000).

Suppléants

- M. Badinand, principal du collège J-P Rameau à Versailles (78000) ;

- M. Jacono, proviseur du lycée G. le Conquérant à Lillebonne (76170).

1ère classe

Titulaires

- M. Marie, proviseur du lycée Van Gogh à Ermont (95123);

- M. Fortier, principal du collège Verhaeren à Saint-Cloud (92210);

- M. Gadras, proviseur du lycée professionnel Les Côtes de Villebon à Meudon-la-Forêt (92360);

- Mme Vigneron-Vanel, proviseure adjointe du lycée Joffre à Montpellier (34060).

Suppléants

- M. Savelon, principal du collège Schaffner à Roost Warendin (59286);

- M. Condette, principal du collège FB Sérazin à Poitiers (86034);

- Mme Bied, principale du collège G. Clémenteau à Lyon (69007);

- Mme Pointereau, proviseure du lycée d'Arsonval à Saint-Maur-des-Fossés (94100).

2ème classe

Titulaires

- Mme Demmer, principale du collège P. Langevin à Hagondange (57300);

- M. Chartier, proviseur du lycée professionnel F. Jammes à Orthez (64301);

- Mme Petitot, principale adjointe du collège A. Malraux à La Farlède (83210);

- M. Guerveno, proviseur adjoint du lycée B. Pascal à Clermont-Ferrand (63037).

Suppléants

- M. Hamard, proviseur du lycée technique hôtelier Marland à Granville (50400);

- Mme Damien, proviseure adjointe du lycée professionnel Les Gravières blancs à Besançon (25000);

- M. Le Guillouzer, principal du collège Louis de Chappedelaine à Plénée-Jugon (22640);

- Mme Bedu, principale adjointe du collège Condorcet à Fleury-les-Aubrais (45400).

Article 3 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 21 février 2003

Pour le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Marie-France MORAUX

A n n e x e

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE NATIONALE DES PERSONNELS DE DIRECTION - SCRUTIN DU 10 DÉCEMBRE 2002

Nombre d'électeurs inscrits	11 894
Nombre de votants	9 782
Nombre de bulletins blancs ou nuls	318
Nombre de suffrages valablement exprimés	9 464

Nombre de suffrages obtenus par chaque liste

CGT-Éduc'action (UNSEN CGT)	186	(1,97 %)
ID-Syndicat Indépendant des personnels de direction	2134	(22,54 %)
SGEN-CFDT	842	(8,89 %)
SNACE-FO	37	(0,40 %)
SNPDEN-UNSA Éducation	6 265	(66,20 %)

NOMINATIONS

NOR : MENP0300363A
à NOR : MENP0300369A

ARRÊTÉS DU 20-1-2003

MEN
DPE A1

CAPN de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

NOR : MENP0300363A

PROFESSEURS DE CHAIRES SUPÉ- RIEURES

*Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; A. du 6-1-1970 ;
A. du 2-8-2002 ; PV du 6-1-2003*

Article 1 - Sont nommés membres de la commission administrative paritaire des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

A - Représentants de l'administration

a) Membres titulaires

- M. Duwoye Pierre-Yves, directeur des personnels enseignants, président ;
- M. Simon Jacques, attaché principal d'administration centrale ;
- M. Sabine Didier, sous-directeur des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, et des personnels non affectés en académie ;
- M. Pietryk Gilbert, inspecteur général de l'éducation nationale.

b) Membres suppléants

- M. Boichot Claude, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Cosson-Ladet Brigitte, attachée principale d'administration centrale ;
- Mme Berthomieu Danièle, attachée d'administration centrale ;
- Mme Abel Marie-Josée, attachée d'administration scolaire et universitaire.

B - Représentants élus des personnels

a) Membres titulaires

- M. Cohen Jean-Hervé, lycée Paul Éluard, Saint-Denis (93) ;
- Mme Chapoulie Simone, lycée Janson de

Sailly, Paris (75) ;

- M. Pister Jean-Pierre, lycée Poincaré, Nancy (54) ;
- M. Schiltz Dominique, lycée Faidherbe, Lille (59).

b) Membres suppléants

- M. Gorson Gérard, lycée Albert Châtelet, Douai (59) ;
- M. Rouy Alain, lycée Claude Monet, Paris (75) ;
- Mme Mazerolles Odile, lycée Berthelot, Saint-Maur (94) ;
- Mme Adamy Françoise, lycée Lakanal, Sceaux (92).

Article 2 - Les membres de la commission administrative paritaire, nommés par le présent arrêté, entreront en fonctions le 1er mars 2003.

Article 3 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 20 janvier 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

NOR : MENP0300364A

PROFESSEURS AGRÉGÉS

*Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 84-914
du 10-10-1984 mod. ; A. du 2-8-2002 ; PV du 6-1-2003*

Article 1 - Sont nommés membres de la commission administrative paritaire nationale du corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

A - Représentants de l'administration

a) Membres titulaires

- M. Duwoye Pierre-Yves, directeur des personnels enseignants, président ;

- M. Simon Jacques, attaché principal d'administration centrale ;
- M. Pietryk Gilbert, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Mandon Guy, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Charbonnier Daniel, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Rinderknech Denise, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
- M. Sabine Didier, sous-directeur des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, et des personnels non affectés en académie ;
- Mme Cosson-Ladet Brigitte, attachée principale d'administration centrale ;
- M. Goulier Marcel, attaché principal d'administration centrale.

b) Membres premiers suppléants

- M. Saraf Jacques, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Dorel Gérard, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Souchet Christian, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Gagneux Marcel, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Cordier Gérard, attaché principal d'administration scolaire et universitaire ;
- M. Herrmann Noël, attaché principal d'administration centrale ;
- Mme Balducci Nadège, attachée principale d'administration centrale ;
- Mme Battesti Nathalie, attachée d'administration centrale ;
- Mme Abel Marie-Josée, attachée d'administration scolaire et universitaire.

c) Membres deuxièmes suppléants

- Mme Ruget Claudine, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
- M. Philipps Joseph, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Wieme Francis, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Perez Michel, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Vitet Marie-Madeleine, attachée d'administration centrale ;
- Mme Demont Catherine, attachée principale

- d'administration scolaire et universitaire ;
- M. François Lionnel, attaché d'administration centrale ;
- Mme Damiot-Marcou Colette, attachée d'administration centrale ;
- Mme Berthomieu Danièle, attachée d'administration centrale.

B - Représentants élus du personnel

a) Membres titulaires

1 - Hors-classe

- Mme Sergent Nicole, lycée Hélène Boucher, Paris, (75).

2 - Classe normale

- M. Pihoué Didier, lycée Marie Curie, Tarbes (65) ;
- Mme Michelangeli Anne-Estelle, lycée Honoré d'Estienne d'Orves, Nice (06) ;
- Mme Defenu Nicole, lycée Joliot Curie, Aubagne (13) ;
- M. Therias Patrick, lycée Voltaire, Paris (75) ;
- M. Blanc Jean-Charles, IUT de l'université de Poitiers (86) ;
- M. Fougerand Norbert, lycée Leconte de Lisle, Saint-Denis (97) ;
- M. Seitz Frédéric, Lycée franco-allemand, Buc (78) ;
- M. Parizot Didier, lycée Galilée, Genevilliers (92).

b) Membres premiers suppléants

1 - Hors-classe

- Mme Pernet Sylviane, lycée Jean Michel, Lons-Le-Saulnier (39).

2. Classe normale

- Mme Hivernet Anne, lycée Blaise Pascal, Brie-Comte-Robert (77) ;
- Mme Leverd Brigitte, collège Pierre-et-Marie-Curie, Liévin (62) ;
- Mme Expert Armelle, lycée Auguste Renoir, Limoges (87) ;
- M. Guillaume Sylvain, lycée Louis Couffignal, Strasbourg (67) ;
- Mme Boissel Véronique, collège Évariste Galois, Bourg-la-Reine (92) ;
- M. Thiebaud Bernard, lycée Montchapet, Dijon (21) ;
- Mme Veyer Catherine, lycée Joffre, Montpellier (34) ;
- Mme Rodenburg Monique, université Blaise

Pascal, Aubière (63).

c) Membres deuxièmes suppléants

1- Hors-classe

- M. Policar Alain, faculté de droit et de sciences économiques, Limoges (87).

2 - Classe normale

- Mme Le Bonte Christine, lycée Aristide Briand, Évreux (27) ;

- Mme Lagauche Maryline, lycée Arago, Reims (51) ;

- Mme Llech Colette, lycée George Sand, Le Mée-sur-Seine (77) ;

- M. Coujard Philippe, lycée Aristide Bergès, Seyssinet Pariset (38) ;

- Mme Soreau Martine, lycée Georges DUBY, Aix-en-Provence (13) ;

- M. Aguilar Gilbert, lycée A. Benoit, L'Isle-sur-Sorgue (84) ;

- Mme Ball Éliane, lycée Jean Monnet, Montpellier (34) ;

- M. Thiers Roland, lycée F. Esclançon, Manosque (04).

Article 2 - Les membres de la commission administrative paritaire, nommés par le présent arrêté, entreront en fonctions le 1er mars 2003.

Article 3 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 20 janvier 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

NOR : MENP0300365A

**PROFESSEURS CERTIFIÉS, ADJOINTS
D'ENSEIGNEMENT ET CHARGÉS
D'ENSEIGNEMENT**

*Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 84-914
du 10-10-1984 mod. ; A. du 2-8-2002 ; PV du 6-1-2003*

Article 1 - Sont nommés membres de la commission administrative paritaire nationale des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

A - Représentants de l'administration

a) Membres titulaires

- M. Duwoye Pierre-Yves, directeur des personnels enseignants, président ;

- M. Simon Jacques, attaché principal d'administration centrale ;

- Mme Ruget Claudine, inspectrice générale de l'éducation nationale ;

- Mme Metoudi Michèle, inspectrice générale de l'éducation nationale ;

- M. Boichot Claude, inspecteur général de l'éducation nationale ;

- Mme Rinderknech Denise, inspectrice générale de l'éducation nationale ;

- M. Philipps Joseph, inspecteur général de l'éducation nationale ;

- M. Bottin Jean, inspecteur général de l'éducation nationale ;

- M. Bonhoure Gérard, inspecteur général de l'éducation nationale ;

- M. Aublin Michel, inspecteur général de l'éducation nationale ;

- Mme Dessieux Gisèle, inspectrice générale de l'éducation nationale ;

- M. Sabine Didier, sous-directeur des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, et des personnels non affectés en académie ;

- M. Goulier Marcel, attaché principal d'administration centrale ;

- Mme Balducci Nadège, attachée principale d'administration centrale ;

- Mme Cosson-Ladet Brigitte, attachée principale d'administration centrale ;

- M. Herrmann Noël, attaché principal d'administration centrale ;

- M. Cordier Gérard, attaché principal d'administration scolaire et universitaire ;

- Mme Battesti Nathalie, attachée d'administration centrale ;

- Mme Abel Marie-Josée, attachée d'administration scolaire et universitaire.

b) Membres premiers suppléants

- M. Wieme Francis, inspecteur général de l'éducation nationale ;

- M. Goullier Francis, inspecteur général de l'éducation nationale ;

- M. Roux Dominique, inspecteur général de l'éducation nationale ;

- M. Badet Jacques, inspecteur général de l'éducation nationale ;
 - M. Gagneux Marcel, inspecteur général de l'éducation nationale ;
 - M. Mellina Bruno, inspecteur général de l'éducation nationale ;
 - M. Figarella Jean, inspecteur général de l'éducation nationale ;
 - M. Pourchet Gérard, inspecteur général de l'éducation nationale ;
 - Mme Damiot-Marcou Colette, attachée d'administration centrale ;
 - M. Brescia Ange, attaché d'administration centrale ;
 - Mme Aimard Béatrice, attachée d'administration scolaire et universitaire ;
 - Mme Chastaing Élixa, attachée d'administration centrale ;
 - Mme Chamorand Annick, attachée d'administration centrale ;
 - M. Demorgny Patrick, attaché d'administration scolaire et universitaire ;
 - M. François Lionnel, attaché d'administration centrale ;
 - Mme Demont Catherine, attachée principale d'administration scolaire et universitaire ;
 - Mme Champlon Geneviève, attachée de recherche et formation ;
 - Mme Herbaut Christiane, attachée d'administration centrale ;
 - Mme Beguel Anne-Marie, attachée d'administration centrale.

c) Membres deuxièmes suppléants

- M. Souchet Christian, inspecteur général de l'éducation nationale ;
 - Mme Duchène Françoise, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
 - M. Billiet Jean-Claude, inspecteur général de l'éducation nationale ;
 - M. Levallois Bruno, inspecteur général de l'éducation nationale ;
 - M. Menant Guy, inspecteur général de l'éducation nationale ;
 - M. Maestracci Vincent, inspecteur général de l'éducation nationale ;
 - Mme Ferrier Nicole, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
 - Mme Belletto-Sussel Hélène, inspectrice générale de l'éducation nationale ;

- Mme Geny-Guéry, attachée principale d'administration centrale ;
 - Mme Berthomieu Danièle, attachée d'administration centrale ;
 - Mme Alessio Ghislaine, attachée d'administration centrale ;
 - M. Hervouet Jérôme, attaché d'administration centrale ;
 - Mme Piha Marie-Odile, attachée d'administration centrale ;
 - Mme Vitet Marie-Madeleine, attachée d'administration centrale ;
 - Mme Neauport Sylvie, attachée d'administration centrale ;
 - Mme Deveze Thérèse, professeur certifié ;
 - Mme Perret Maryvonne, professeur certifié ;
 - Mme Coiquaud Michèle, attachée d'administration centrale ;
 - Mme Jusserand Michèle, attachée d'administration scolaire et universitaire.

B - Représentants élus du personnel

a) Membres titulaires

1 - Hors-classe

- M. Pelle James, lycée Libergier, Reims (51) ;
 - Mme Alonzo Odile, lycée Turgot, Paris (75) ;
 - Mme Pichard Renée, lycée Jules Verne, Nantes (44).

2- Classe normale du corps des professeurs certifiés, corps des adjoints d'enseignement, corps des chargés d'enseignement

- M. Marand Xavier, lycée G. Bachelard, Paris (75) ;
 - Mme Ricciuti Rosita, collège Montaignu, Jarville (54) ;
 - Mme Jobertie Esther, collège d'Attigny Machault (08) ;
 - M. Richoille Jean-Claude, collège H. Guillaumet, Mourmelon-le-Grand (51) ;
 - Mme Frayer Sylvie, lycée R. Cassin, Bayonne (64) ;
 - Mme Rodriguez Nathalie, collège J.B. Corot, Le Raincy (93) ;
 - M. Beney François, université Rennes II, Rennes (35) ;
 - M. Barbillat Christophe, collège S. Mallarmé, Paris (75) ;
 - Mme Laborie Patricia, lycée J. Loth, Pontivy (56) ;

- Mme Nusbaumer Claudine, collège Le Breil, Nantes (44) ;
- M. Gaetan Jean-Paul, collègue R. Doisneau, Chalon-sur-Saône (71) ;
- M. Boehringer Hubert, collègue Freppel, Obernai (67) ;
- M. Gouy Jean-Claude, collègue Armand Lanoux Champs-sur-Marne (77) ;
- M. Girondin Christian, lycée Jean Macé, Vitry-sur-Seine (94) ;
- M. Gruszczynski Daniel, collègue F. Dolto, Pont-à-Marcq (59) ;
- Mme Champeau Annick, collègue Chevreul, L'Hay-les-Roses (94).

b) Membres premiers suppléants

1 - Hors-classe

- Mme Clergeau Colette, lycée J. de Vaucanson, Tours (37) ;
- Mme Ferlet Michèle, collègue P. de Fermat, Toulouse (31) ;
- Mme Ters Catherine, Lycée Grand Air, Arcachon (33).

2. Classe normale du corps des professeurs certifiés, corps des adjoints d'enseignement, corps des chargés d'enseignement

- M. Collongeon Bernard, collègue L. Bourliaguet, Thiviers (24) ;
- Mme Franceschi Laure, lycée Parc de Vilgenis, Massy (91) ;
- Mme Cocchi Renata, collègue L. Gambetta, Paris (75) ;
- Mme Juan Virginie, lycée hôtelier, Talence (33) ;
- M. Matan Claude, lycée de la Camargue, Nîmes (30) ;
- Mme Vergnaud Marie-Hélène, lycée C. Guérin, Poitiers (86) ;
- Mme Billard Céline, collègue de La Salvétat Saint-Gilles (31) ;
- Mme Rudloff-Bransteder Geneviève, lycée R. Schuman, Haguenau (67) ;
- M. Gallot Pierre-François, lycée Voltaire, Wingles (62) ;
- Mme Breil Isabelle, Lycée R. Cassin, Bayonne (64) ;
- M. Libert Mathias, collègue Rabelais, Cloyes-sur-Loir (28) ;
- Mme Poletti Christiane, lycée Champollion, Grenoble (38) ;

- M. Brugière René, lycée Jean Monnet, Yzeure (03) ;
- M. Lerestif Fabrice, collègue La Motte Brûlon, Rennes (35) ;
- Mme Meynard Emmanuelle, lycée M. Dassault, Rochefort-sur-Mer (17) ;
- Mme Saltarelli, Lycée J.B. Corot, Douai (59).

c) Membres deuxièmes suppléants

1 - Hors-classe

- M. Follin Raymond, lycée P. Cézanne, Aix-en-Provence (13) ;
- Mme Godard Sylvaine, lycée J.-J. Rousseau, Montmorency (95) ;
- M. Long Patrice, lycée Richelieu, Rueil-Malmaison (92).

2 - Classe normale du corps des professeurs certifiés, corps des adjoints d'enseignement, corps des chargés d'enseignement

- Mme Jean Béatrice, lycée D. de Séverac, Toulouse (31) ;
- M. Peignot Philippe, collègue E. Guillaumin, Moulins (03) ;
- M. Giovanazzi Pierre-Fabrice, lycée H. d'Estienne d'Orves, Nice (06) ;
- M. Clément Alain, collègue Itard, Oraison (04) ;
- M. Moyon Jean-Charles, lycée Léonard-de-Vinci, Melun (77) ;
- Mme Nunez-Coffano Isabelle, lycée de Lorgues (83) ;
- M. Chasseloup de Chatillon Frédéric, lycée J. Calvin, Noyon (60) ;
- Mme Dedale Deschamps Dominique, collègue Le Chamandier, Gières (38) ;
- Mme Urbaniak Céline, collègue du Centre, Villejuif (94) ;
- Mme Dancie Yvonne, lycée Montaury, Nîmes (30) ;
- M. Dauphine Quentin, collègue H. Nans, Aups (83) ;
- Mme Galard Armelle, lycée P. Mendès-France, Rennes (35) ;
- M. Mouglin Albert-Jean, collègue Raymond Vergès, La Possession (97) ;
- Mme Cas Christine, collègue Pasteur, Créteil (94) ;
- M. Lemaire Didier, lycée Montjour, Besançon (25) ;
- M. Comte Sponville Maurice, lycée Édouard Vaillant, Vierzon (18).

Article 2 - Les membres de la commission administrative paritaire, nommés par le présent arrêté, entreront en fonctions le 1er mars 2003.

Article 3 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 20 janvier 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

NOR : MENP0300366A

**PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE
ET SPORTIVE ET CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT
D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET
SPORTIVE**

*Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 84-914
du 10-10-1984 mod. ; A. du 2-8-2002 ; PV du 6-1-2003*

Article 1 - Sont nommés membres des commissions administratives paritaires nationales désignées ci-après, les représentants de l'administration et les représentants des personnels dont les noms suivent :

I - Commissions administratives paritaires nationales du corps des professeurs d'éducation physique et sportive

A - Représentants de l'administration

a) Membres titulaires

- M. Duwoye Pierre-Yves, directeur des personnels enseignants, président ;
- M. Simon Jacques, attaché principal d'administration centrale ;
- M. Volondat Michel, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Sabine Didier, sous-directeur des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, et des personnels non affectés en académie ;
- Mme Cosson-Ladet Brigitte, attachée principale d'administration centrale.

b) Membres premiers suppléants

- M. Hébrard Alain, inspecteur général de

l'éducation nationale ;

- M. Goulier Marcel, attaché principal d'administration centrale ;
- Mme Balducci Nadège, attachée principale d'administration centrale ;
- M. Herrmann Noël, attaché principal d'administration centrale ;
- Mme Battesti Nathalie, attachée d'administration centrale.

c) Membres deuxièmes suppléants

- M. Leblanc Michel, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Damiot-Marcou Colette, attachée d'administration centrale ;
- Mme Aimard Béatrice, attachée d'administration scolaire et universitaire ;
- Mme Vitet Marie-Madeleine, attachée d'administration centrale ;
- Mme Chamorand Annick, attachée d'administration centrale.

B - Représentants élus du personnel

a) Membres titulaires

1 - Hors-classe

- M. Dubroca Jean-Louis, collègue Marie Bartette, Arcachon (33).

2 - Classe normale

- Mme Deligny Dominique, DRJS Ile-de-France (75) ;
- M. Charlier Bernard, collègue F. de Boisrobert, Hérouville-Saint-Clair (14) ;
- Mme Gabanou-Sans Simone, collègue Lou-Castellas, Marguerittes (30) ;
- M. Lebas Jacques, lycée Clément Ader, Bernay (27).

b) Membres premiers suppléants

1 - Hors-classe

- Mme Sauvage Nicole, collègue Californie, Angers (49).

2 - Classe normale

- Mme Perret Emmanuelle, collègue Jean Rostand, Milly-la-Forêt (91) ;
- M. Caubet Philippe, lycée J. Fourier, Auxerre (89) ;
- Mme Baudelet Marie-Claude, collègue Joliot Curie, Longueau (80) ;
- M. Maillet Jean-Michel, lycée en Forêt, Montargis (45).

c) Membres deuxièmes suppléants

1 - Hors-classe

- M. Fayemendie Jean, collègue les Sept Mares, Maurepas (78).

2 - Classe normale

- Mme Trignac Brigitte, collègue A. Fleming, Sassenage (38) ;

- M. Bombard Gaël, collègue Albert Camus, Soufflenheim (67) ;

- Mme Hingant Martine, lycée François Villon, Paris (75) ;

- M. Fabre Guy, collègue Jean Moulin, Poitiers (86).

II - Commissions administratives paritaires nationales du corps des chargés d'éducation physique et sportive

A - Représentants de l'administration

a) Membres titulaires

- M. Duwoye Pierre-Yves, directeur des personnels enseignants, président ;

- M. Simon Jacques, attaché principal d'administration centrale ;

- M. Volondat Michel, inspecteur général de l'éducation nationale ;

- M. Sabine Didier, sous-directeur des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, et des personnels non affectés en académie.

b) Membres premiers suppléants

- M. Leblanc Michel, inspecteur général de l'éducation nationale ;

- Mme Cosson-Ladet Brigitte, attachée principale d'administration centrale ;

- M. Goulier Marcel, attaché principal d'administration centrale ;

- M. Herrmann Noël, attaché principal d'administration centrale.

c) Membres deuxièmes suppléants

- M. Hebrard Alain, inspecteur général de l'éducation nationale ;

- Mme Vitet Marie-Madeleine, attachée d'administration centrale ;

- Mme Battesti Nathalie, attachée d'administration centrale ;

- Mme Aimard, Béatrice attachée d'administration scolaire et universitaire.

B - Représentants élus du personnel

a) Membres titulaires

1 - Classe exceptionnelle et hors-classe

- Mme Charpin Michèle, collègue de la Comté, Vic-le-Comté (63) ;

- Mme Duquesne Sophie, établissement TCC Fondation Vallée, Gentilly (94).

2 - Classe normale

- M. Durth Jean-Pierre, collègue Jean Lurçat, Brive-La-Gaillarde (19) ;

- Mme Juhel Mariannick, collègue T. Mann, Paris (75).

b) Membres premiers suppléants

1. Classe exceptionnelle et hors-classe

- Mme Lamazouade Béatrice, L.P. Fernand Léger, Grand-Couronne (76) ;

- M. Potavin Serge, lycée F. Dolto, Fontanil-Cornillon (38).

2. Classe normale

- Mme Lach Sylvie, collègue Pierre de Ronsard, Tours (37) ;

- M. Schmitt Franck, collègue J.P. de Dadelsen, Hirsingue (68).

c) Membres deuxièmes suppléants

1 - Classe exceptionnelle et hors-classe

- Mme Kergroac'h Sylviane, lycée La Colinière, Nantes (44) ;

- Mme Heraud Annick, collègue A. Camus, Ris-Orangis (91).

2 - Classe normale

- M. Delbart Lionel, lycée Camille Desmoulins, Le Cateau-Cambresis (59) ;

- Mme Peudepiece Nadine, lycée Duplex, Landrecies (59).

Article 2 - Les membres des commissions administratives paritaires, nommés par le présent arrêté, entreront en fonctions le 1er mars 2000.

Article 3 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 20 janvier 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

NOR : MENP0300367A

PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL*Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 87-495 du 3-7-1987 mod. ; A. du 2-8-2002 ; PV du 6-1-2003*

Article 1 - Sont nommés membres de la commission administrative paritaire nationale des professeurs de lycée professionnel, les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

A - Représentants de l'administration**a) Membres titulaires**

- M. Duwoye Pierre-Yves, directeur des personnels enseignants, président ;
- M. Simon Jacques, attaché principal d'administration centrale ;
- M. Roynette Alain, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Sere Alain, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Bottin Jean, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Sabine Didier, sous-directeur des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, et des personnels non affectés en académie ;
- M. Goulier Marcel, attaché principal d'administration centrale ;
- Mme Cosson-Ladet Brigitte, attachée principale d'administration centrale ;
- Mme Balducci Nadège, attachée principale d'administration centrale.

b) Membres premiers suppléants

- Mme Rinderknech Denise, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
- M. Perrin Jacques, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Moussa Jean, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Herrmann Noël, attaché principal d'administration centrale ;
- M. Cordier Gérard, attaché principal d'administration scolaire et universitaire ;
- Mme Battesti Nathalie, attachée d'administration centrale ;
- M. Brescia Ange, attaché d'administration

centrale ;

- Mme Beguel Anne-Marie, attachée d'administration centrale ;
- Mme Vitet Marie-Madeleine, attachée d'administration centrale.

c) Membres deuxièmes suppléants

- M. Malleus Pierre, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Cœur Françoise, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
- Mme Damiot-Marcou Colette, attachée d'administration centrale ;
- Mme Coiquaud Michèle, attachée d'administration centrale ;
- Mme de Pourville Anne, attachée d'administration centrale ;
- Mme Dupont Catherine, attachée d'administration centrale ;
- M. Hervouet Jérôme, attaché d'administration centrale ;
- Mme Piha Marie-Odile, attachée d'administration centrale ;
- M. Demorgny Patrick, attaché d'administration scolaire et universitaire.

B - Représentants élus du personnel**a) Membres titulaires****1 - Professeurs de lycée professionnel hors classe**

- M. Le Bivic Alain, LP J. Bertin, Bruay-la Buisnière (62).

2 - Professeurs de lycée professionnel classe normale

- M. Guérin Christian, LP Galilée, Paris 13ème (75) ;
- Mme Azais Catherine, LP Joliot Curie, Oignies (62) ;
- M. Queraud Jean-Michel, LPP. Bert, Bayonne (64) ;
- M. Joly Bernard, LP Julien de Balleure, Chalou (71) ;
- Mme Aubin Nelly, SEP du LTE. Héré, Laxou (54) ;
- M. Patrick Désiré, LPM. Deprez, Paris 11ème (75) ;
- M. Antoine Philippe, LP H. Poincaré, Palaiseau (91) ;
- M. Chanvrier Jean-Louis, LP Colbert, Le Petit-Quevilly (76).

b) Membres premiers suppléants

1 - Professeurs de lycée professionnel hors classe

- M. Sauce Christian, LP P. Cousteau, Saint-André-de-Cubzac (33).

2 - Professeurs de lycée professionnel classe normale

- M. Gerbault Jean-Luc, LP Brisson, Vierzon (18) ;

- Mme Lafargue Dominique, LP Bourdelle, Montauban (82) ;

- M. Scalco Hervé, SEP Nadaud, Paris 20ème (75) ;

- Mme Hugon Anne-Marie, LP Roger Claustres, Clermont-Ferrand (63) ;

- M. Beraud Richard, LP J. Monnet, Juvisy-sur-Orge (91) ;

- M. Goupil Gilles, LP Mézen, Alençon (61) ;

- M. Hochede Freddy, LP Coubertin, Calais (62) ;

- M. Santerre Gilles, LP du Nivolet, La Ravoire (73).

c) Membres deuxièmes suppléants

1 - Professeurs de lycée professionnel hors classe

- M. Bourdin Jack, LP bd Pinel, Bron (69).

2 - Professeurs de lycée professionnel classe normale

- M. Méric Patrice, LP A. Londres, Cusset (03) ;

- Mme Vaisse Françoise, LP Ch. De Gaulle, Sète (34) ;

- M. Gorczyca Gérard, LP H. Bardot, Pont-à-Mousson (54) ;

- M. Seither Charles, lycée Albert Bayet, Tours (37) ;

- M. Elazzaoui François, université de Picardie Jules Verne, Amiens (80) ;

- M. Martin Laurent, SEP du LPO C. Ader, Bernay (27) ;

- Mme Meglinky Catherine, LP E. Gand, Amiens (80) ;

- Mme Bourniolo Françoise, LP Boucher, Tremblay-en-France (93).

Article 2 - Les membres de la commission administrative paritaire, nommés par le présent arrêté, entreront en fonctions le 1er mars 2003.

Article 3 - Le directeur des personnels ensei-

gnants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 20 janvier 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

NOR : MENP0300368A

CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION

Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 87-496 du 3-7-1987 mod. ; A. du 2-8-2002 ; PV du 6-1-2003

Article 1 - Sont nommés membres de la commission administrative paritaire nationale des conseillers principaux d'éducation, les représentants de l'administration et les représentants des personnels dont les noms suivent :

A - Représentants de l'administration

a) Membres titulaires

- M. Duwoye Pierre-Yves, directeur des personnels enseignants, président ;

- M. Simon Jacques, attaché principal d'administration centrale ;

- M. Jutant Jean-Marie, inspecteur général de l'éducation nationale ;

- M. Rollot Jean-Louis, inspecteur général de l'éducation nationale ;

- M. Sabine Didier, sous-directeur des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, et des personnels non affectés en académie ;

- Mme Cosson-Ladet Brigitte, attachée principale d'administration centrale ;

- M. Herrmann Noël, attaché principal d'administration centrale.

b) Membres premiers suppléants

- Mme Hostalier Françoise, inspectrice générale de l'éducation nationale ;

- M. Cerfontaine Jean-Yves, inspecteur général de l'éducation nationale ;

- M. Goulier Marcel, attaché principal d'administration centrale ;

- Mme Balducci Nadège, attachée principale d'administration centrale ;

- Mme Battesti Nathalie, attachée d'administration centrale ;
- Mme Aimard Béatrice, attachée d'administration scolaire et universitaire ;
- Mme Abel Marie-Josée, attachée d'administration scolaire et universitaire.

c) Membres deuxièmes suppléants

- M. Croissandeau Jean-Michel, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Sellier Michèle, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
- Mme Damiot-Marcou Colette, attachée d'administration centrale ;
- Mme Chamorand Annick, attachée d'administration centrale ;
- Mme Neauport Sylvie, attachée d'administration centrale ;
- Mme Coiquaud Michèle, attachée d'administration centrale ;
- Mme Vitet Marie-Madeleine, attachée d'administration centrale.

B - Représentants élus du personnel

a) Membres titulaires

1 - Conseillers principaux d'éducation hors classe

- Mme Sale Évelyne, lycée P. Mendès-France, La Roche-sur-Yon (85).

2 - Conseillers principaux d'éducation classe normale

- Mme Ramond Valérie, collège Marcel Pagnol, Perpignan (66) ;
- Mme Maati Joëlle, lycée Corot, Douai (59) ;
- M. Cuingnard Ludovic, collège Le Ruissatel, Marseille (13) ;
- M. Rouquette Charles, collège Bartholdi, Boulogne-Billancourt (92) ;
- M. Jaouen Bruno, collège de Kérolay, Lorient (56) ;
- Mme Follet Annette, lycée Descartes, Tours (37) ;
- M. Julien Frédéric, LPA. Malaise, Charleville-Mézières (08).

b) Membres premiers suppléants

1 - Conseillers principaux d'éducation hors classe

- Mme Rafalowicz Brigitte, lycée Ozenne, Toulouse (31).

2 - Conseillers principaux d'éducation classe normale

- M. Bourgeois Guy, LP Joliot Curie, Reims (51) ;
- M. Gontard Philippe, collègue J. Vallès, Fontaine (38) ;
- Mme Gourbier Catherine, collègue Offenbach, Saint-Mandé (94) ;
- M. Le Masson Jean-Jacques, LP de Gelos (64) ;
- M. Bauby Sébastien, collègue J. Callot, Neuves Maisons (54) ;
- M. Hebert Didier, LPMéditerranée, Montpellier (34) ;
- Mme Rochaix Pascale, lycée Vaugelas, Chambéry (73).

c) Membres deuxièmes suppléants

1 - Conseillers principaux d'éducation hors classe

- M. Évieux Gérard, lycée E. Quinet, Bourg-en-Bresse (01).

2 - Conseillers principaux d'éducation classe normale

- M. Castelli Fabien, lycée Les Fontenelles, Louviers (27) ;
- M. Chameroy Franck, collègue de l'Archet, Nice (06) ;
- Mme Balestrat Pascale, lycée M. Berthelot, Châtellereault (86) ;
- M. Leyrat Philippe, collègue Joliot Curie, Aubière (63) ;
- Mme Mantoni Marie-Thérèse, lycée J. Moulin, Roubaix (59) ;
- M. Loureiro Da Fonseca Franck, collègue J. Moulin, Barbezieux (16) ;
- M. Gomez Vincent, collègue Henri Fabre, Vitrolles (13).

Article 2 - Les membres de la commission administrative paritaire, nommés par le présent arrêté, entreront en fonctions le 1er mars 2003.

Article 3 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 20 janvier 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

NOR : MENP0300369A

DIRECTEURS DE CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION ET CONSEILLERS D'ORIENTATION-PSYCHOLOGUES

Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 91-973 du 23-9-1991 mod. ; A. du 2-8-2002 ; PV du 6-1-2003

Article 1 - Sont nommés membres de la commission administrative paritaire nationale du corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation-psychologues, les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

A - Représentants de l'administration

a) Membres titulaires

- M. Duwoye Pierre-Yves, directeur des personnels enseignants, président ;
- M. Simon Jacques, attaché principal d'administration centrale ;
- M. Denquin Robert, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Sabine Didier, sous-directeur des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, et des personnels non affectés en académie ;
- M. Roussel André, chef du service académique d'information et d'orientation de l'académie de Lille.

b) Membres suppléants

- M. Le Goff François, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Cosson-Ladet Brigitte, attachée principale d'administration centrale ;
- M. Herrmann Noël, attaché principal d'administration centrale ;
- Mme Aimard Béatrice, attachée d'administration scolaire et universitaire ;

- Mme Battesti Nathalie, attachée d'administration centrale.

B - Représentants élus du personnel

a) Membres titulaires

1 - Directeur de centre d'information et d'orientation

- M. Chatelet Jean-Marc, CIO d'Arras (62) ;
- Mme Erhel Annyvonne, CIO de Redon, Rennes (35).

2- Conseillers d'orientation-psychologues

- Mme Monnier Marie-Agnès, CIO de Sotteville-les-Rouen (76) ;
- Mme Bennassar Laure, CIO de Toulouse Nord (31) ;
- M. Groyer Yann, CIO d'Issoudun (36).

b) Membres suppléants

1 - Directeur de centre d'information et d'orientation

- Mme Boniface Sophie, CIO du Raincy (93) ;
- Mme Candat Sophie, SAIO de Reims (51).

2- Conseillers d'orientation-psychologues

- M. Riquois Robert, CIO de Nanterre (92) ;
- Mme Godard Sylvie, CIO d'Amiens Nord (80) ;
- Mme Blondeau-Billy Monique, CIO d'Angers (49).

Article 2 - Les membres de la commission administrative paritaire, nommés par le présent arrêté, entreront en fonctions le 1er mars 2003.

Article 3 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 20 janvier 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

NOMINATIONS

NOR : MENP0300358A

ARRÊTÉ DU 21-1-2003

MEN
DPE B1

**CAPN unique commune
aux corps des instituteurs
et des professeurs des écoles**

Vu code de l'éducation, not. art. L. 921-3 ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 90-770 du 31-8-1990 mod. ; A. du 2-8-2002 ; résultats de l'élection du 3-12-2002

Article 1 - La liste des membres de la commission administrative paritaire nationale

unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles est fixée ainsi qu'il suit :

A - Représentants de l'administration

Membres titulaires

- M. Duwoye Pierre-Yves, directeur des personnels enseignants, président ;
- Mme Belloubet-Frier Nicole, rectrice de l'académie de Toulouse ;
- Mme Safra Martine, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
- M. Gossot Bernard, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Houchot Alain, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Claus Philippe, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Sivrine Jean-Michel, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine ;
- M. Lerch Dominique, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, directeur du Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée de Suresnes ;
- Mme Le Coz Marie-Claude, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne ;
- M. Fleury Norbert, directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de Bretagne.

Membres premiers suppléants

- M. Perritaz Alain, chef de service ;
- Mme Heritier Jacqueline, sous-directrice ;
- M. Colinet Bernard, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône ;
- M. Tresgots Dominique, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Loir-et-Cher ;
- M. Augeral Didier, attaché principal d'administration centrale ;
- Mme Collet-Sassere Jocelyne, sous-directrice ;
- M. Sabine Didier, sous-directeur ;
- Mme Balducci Nadège, attachée principale d'administration centrale ;
- Mme Cosson-Ladet Brigitte, attachée principale d'administration centrale ;
- Mme Simoni Germaine, professeure agrégée.

Membres deuxièmes suppléants

- Mme Mege-Courteix Marie-Claude, inspectrice de l'éducation nationale ;
- M. Coudroy Michel, ingénieur de recherche ;
- Mme Garcia Martine, conseillère d'administration scolaire et universitaire ;
- M. Lasserre Patrick, administrateur civil ;
- Mme Pourchasse Marie-Thérèse, attachée principale d'administration centrale ;
- Mme Doucet Élisabeth, inspectrice de l'éducation nationale ;
- Mme Demont Catherine, attachée principale d'administration scolaire et universitaire ;
- Mme Martinez Monique, attachée d'administration centrale ;
- Mme Mazars Agnès, attachée d'administration scolaire et universitaire ;
- Mme Vallaz Danielle, attachée d'administration centrale.

B - Représentants élus du personnel

Membres titulaires

Corps des professeurs des écoles

- Mme Groison Bernadette (liste SNUIPP-FSU) ;
- M. Dupont Philippe (liste SNUIPP-FSU) ;
- Mme Döring Anja (liste SNUIPP-FSU) ;
- Mme Bourmazel Valérie-Anne (liste SNUIPP-FSU) ;
- Mme Valmaggia Stéphanie (liste SE-UNSA) ;
- Mme Franquet Fernande (liste SE-UNSA) ;
- Mme Lebocey Françoise (liste SGEN-CFDT) ;
- M. Imbert Michel (liste SNUDI-FO).

Corps des instituteurs

- Mme Geneix Nicole (liste SNUIPP-FSU) ;
- Mme Perrot Pascaline (liste SE-UNSA).

Membres premiers suppléants

Corps des professeurs des écoles

- Mme Maufrais Martine (liste SNUIPP-FSU) ;
- Mme Jusot Véronique (liste SNUIPP-FSU) ;
- Mme Crammer Carole (liste SNUIPP-FSU) ;
- Mme Fremont Michèle (liste SNUIPP-FSU) ;
- M. Bonnot Roland (liste SE-UNSA) ;
- Mme Riout-Tanguy Corine (liste SE-UNSA) ;
- M. Bruneau Dominique (liste SGEN-CFDT) ;
- Mme Dupuy Martine (liste SNUDI-FO).

Corps des instituteurs

- M. Zappi Laurent (liste SNUIPP-FSU) ;

- M. Chevalier Christian (liste SE-UNSA).

Membres deuxièmes suppléants

Corps des professeurs des écoles

- Mme Mauss Christelle (liste SNUIPP-FSU);
- M. Hennique Pascal (liste SNUIPP-FSU);
- Mme Leblanc Sylvie (liste SNUIPP-FSU);
- Mme Beauvais Martine (liste SNUIPP-FSU);
- M. Lerat Ludovic (liste SE-UNSA);
- Mme Copin Dominique (liste SE-UNSA);
- M. Blanzat Philippe (liste SGEN-CFDT);
- M. Gomez Denis (liste SNUDI-FO).

Corps des instituteurs

- M. Severac Philippe (liste SNUIPP-FSU);

- Mme Roussel Ginette (liste SE-UNSA).

Article 2 - Les membres ci-dessus désignés entreront en fonction le 1er mars 2003.

Article 3 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 janvier 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Annexe

RÉSULTATS DE L'ÉLECTION À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE NATIONALE UNIQUE COMMUNE AUX CORPS DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ÉCOLES PROCLAMÉS LE 6 JANVIER 2003

Scrutin du 3 décembre 2002

Inscrits	337463	
Votants	226566	67,14 %
Bulletins blancs ou nuls	8778	2,60 %
Suffrages valablement exprimés	217788	64,54 %

Nombre de suffrages obtenus par chaque liste

Liste présentée par le SNUIPP-FSU	95701	43,94 %
Liste présentée par le SE-UNSA	52846	24,26 %
Liste présentée par le SGEN-CFDT	22013	10,11 %
Liste présentée par le SNUDI-FO	17217	7,91 %
Liste présentée par SUD-ÉDUCATION	10588	4,86 %
Liste présentée par le SNE-CSEN	8611	3,95 %
Liste présentée par l'UNSEN-CGT	3353	1,54 %
Liste présentée par @venir.écoles-FP-CGC	2853	1,31 %
Liste présentée par le SCENRAC-CFTC	2388	1,10 %
Liste présentée par le SNEP-SNCL-FAEN	2218	1,02 %

Attribution des sièges de titulaires à la CAPN

Liste présentée par le SNUIPP-FSU : 5 sièges (4 professeurs des écoles, 1 instituteur)

Liste présentée par le SE-UNSA : 3 sièges (2 professeurs des écoles, 1 instituteur)

Liste présentée par le SGEN-CFDT : 1 siège (1 professeur des écoles)

Liste présentée par le SNUDI-FO : 1 siège (1 professeur des écoles)

NOMINATIONS

NOR : MENA0300340A

ARRÊTÉ DU 20-2-2003

MEN
DPATE C3

CAP des magasiniers spécialisés et des magasiniers en chef des bibliothèques

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 88-646 du 6-5-1988 mod. ; A. du 23-8-1984 mod. ; A. du 10-10-2002 mod.

Article 1 - Le bureau de vote central pour les élections à la commission administrative paritaire des magasiniers spécialisés des bibliothèques institué par l'arrêté du 10 octobre 2002 modifié est composé comme suit :

Administration

- Mme Alasta Michèle, chef de section au bureau des personnels des bibliothèques et des musées, présidente ;
- M. Bessmann Serge, gestionnaire du dossier élections au bureau des personnels des bibliothèques et des musées, secrétaire.

Délégués de listes

- Mme Pavillard Anne-Marie, SNASUB-FSU ;
- M. Baillat Jean-Claude, CFDT ;
- M. Kergroach Jacques, SNPREEES-FO et SNAC-FO ;
- M. Morantin Patrick, SCENRAC-CFTC ;
- Mme Lefebvre Catherine, CGT-Culture et FERC-SUP-CGT ;
- M. Delmas Daniel, syndicat des bibliothèques UNSA Éducation (ex FEN).

Article 2 - Le bureau de vote central pour les élections à la commission administrative paritaire des magasiniers en chef des bibliothèques

institué par l'arrêté du 10 octobre 2002 modifié est composé comme suit :

- Mme Alasta Michèle, chef de section au bureau des personnels des bibliothèques et des musées, présidente ;
- M. Bessmann Serge, gestionnaire du dossier élections au bureau des personnels des bibliothèques et des musées, secrétaire.

Délégués de listes

- Mme Pavillard Anne-Marie, SNASUB-FSU ;
- M. Baillat Jean-Claude, CFDT ;
- M. Kergroach Jacques, SNPREEES-FO et SNAC-FO ;
- Mme Lefebvre Catherine, CGT-Culture et FERC-SUP-CGT ;
- M. Delmas Daniel, syndicat des bibliothèques UNSA Éducation (ex FEN).

Article 3 - Le bureau de vote central pour les deux élections susmentionnées se réunira le 14 mars 2003 à 9 h 00 au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, 142, rue du Bac, 75007 Paris (2ème étage, salle 253).

Article 4 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 20 février 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Marie-France MORAUX

*I*NFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MENA0300256V

**AVIS DU 15-2-2003
JO DU 15-2-2003**

**MEN
DPATE B1**

Secrétaire général de l'académie de Paris

■ L'emploi de secrétaire général de l'académie de Paris (chancellerie des universités) est vacant.

L'emploi de secrétaire général de l'académie de Paris (chancellerie) est un poste d'encadrement supérieur. Sous l'autorité du recteur, le secrétaire général est chargé de l'administration de l'académie pour les questions relatives aux enseignements supérieurs et pour celles communes aux enseignements supérieurs et secondaires ainsi que de la gestion de l'établissement public administratif de la chancellerie des universités de Paris.

La chancellerie des universités de Paris gère le patrimoine indivis des établissements parisiens d'enseignements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Le secrétaire général veille à maintenir et valoriser un ensemble mobilier et immobilier exceptionnel, héritage en partie de l'ancienne université de Paris. L'administration de ce patrimoine implique également la gestion de dons et legs. Au-delà de ces responsabilités patrimoniales, le secrétaire général a d'importantes responsabilités dans les domaines financiers, de gestion de personnel et de la vie étudiante. Le plan U3M, mis en œuvre à travers les contrats de plan État/région lui confère des missions importantes de coordination, d'étude et de maîtrise d'ouvrage. Le secrétaire général de la chancellerie joue un rôle d'appui aux missions mises en place auprès du recteur et du vice-chancelier pour contribuer au développement d'un pôle

enseignement supérieur auprès du recteur. Il assure en particulier la responsabilité de l'organisation et de l'administration des divisions administratives associées à la gestion des actions de ce pôle.

Le secrétaire général de la chancellerie supplée le recteur et le vice-chancelier en cas d'absence ou d'empêchement et peut recevoir d'eux délégation de signature.

Une bonne connaissance du système éducatif, de l'organisation territoriale de l'État et des collectivités locales est indispensable pour assurer l'efficacité des politiques publiques dans un environnement en complète mutation du fait de la déconcentration. Cet emploi nécessite compétence professionnelle, autorité morale, excellente connaissance des universités, de la recherche universitaire et de la vie étudiante, adhésion aux principes novateurs de la gestion des ressources humaines, aptitude au travail en équipe et à la démarche de projet.

L'emploi de secrétaire général de l'académie de Paris (chancellerie) relève du groupe II des académies. Il est doté de l'échelonnement indiciaire IB 841, groupe HEA, et bénéficie d'une NBI de 80 points.

Cet emploi est ouvert, conformément à l'article 4 du décret n° 86-970 du 19 août 1986 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie, aux :

- 1) fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ayant atteint au moins l'indice brut 701 ;
- 2) inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2ème classe ;

3) fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins :

- dans un emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur ;
- dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;
- dans l'emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;
- dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;

4) conseillers d'administration scolaire et universitaire hors classe et aux conseillers d'administration scolaire et universitaire de classe normale ayant atteint au moins le 8ème échelon de leur grade. Les intéressés doivent avoir accompli dix ans de services administratifs effectifs de catégorie A et avoir été pendant trois ans au moins responsables d'une division dans un rectorat ou d'un service académique ou des services administratifs d'une inspection académique ou avoir exercé des fonctions administratives comparables ;

5) fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, qui appartiennent à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratifs ou techniques classés dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice

brut 1015, ayant accompli dix ans au moins de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 852.

Les fonctionnaires nommés dans l'emploi de secrétaire général d'académie sont placés dans leur corps d'origine en position de détachement. Les nominations dans cet emploi sont prononcées pour une période maximale de quatre ans renouvelable. Nul ne peut exercer consécutivement dans une même académie plus de huit ans.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être envoyées par la voie hiérarchique, **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de candidature au ministère à l'adresse précisée ci-dessus, ainsi qu'un exemplaire à l'établissement concerné, au recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris, 47, rue des Écoles 75005 Paris, téléphone 01 40 46 20 02, télécopie 01 40 46 20 10.

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MENA0300376V

AVIS DU 16-2-2003
JO DU 16-2-2003

MEN
DPATE B1

Secrétaire général de l'université Paris XIII - Paris Nord

■ L'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur de l'université Paris XIII - Paris Nord est susceptible d'être prochainement vacant.

Établissement public d'enseignement supérieur pluridisciplinaire, cette université accueille 20 246 étudiants sur trois sites universitaires. Elle est dotée d'un budget de 47,730 M d'euros, de 1 099 emplois d'enseignants et 505 emplois de personnels IATOS et de bibliothèque.

Le secrétaire général, sous l'autorité du président, est chargé de la gestion de l'université.

Membre de l'équipe de direction, il est associé à l'élaboration de la politique de l'établissement et veille à sa mise en œuvre.

Il est responsable de l'ensemble des services administratifs et techniques, dont il coordonne, organise et modernise le travail. Il encadre l'ensemble des personnels IATOS et de bibliothèque.

Le candidat retenu devra posséder des qualités relationnelles, d'organisation, une solide expérience de l'encadrement administratif et de la conduite de projets.

L'université Paris XIII - Paris Nord, relève du groupe I des emplois de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur.

Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801 - HEA, est ouvert, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 du décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de SGEPES :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés :
 - . dans un emploi de secrétaire général d'académie ;
 - . dans un emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur du groupe II ;
 - . dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;
 - . dans un emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;
 - . dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans

de services effectifs en catégorie A et qui soit appartiennent à la hors-classe du corps, soit ont atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale.

Cet emploi bénéficie d'une NBI de 50 points. Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être envoyées par la voie hiérarchique, **dans un délai de trois semaines** à compter de la parution du présent avis au Journal officiel de la République française, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DPATE B1, 142 rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de candidature au ministère à l'adresse précisée ci-dessus, ainsi qu'un exemplaire à l'établissement concerné, au président de l'université Paris XIII - Paris Nord, 99, avenue Jean-Baptiste Clément, 93430 Villetaneuse, tél. 01 49 40 30 07, fax 01 49 40 32 52.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0300341V

AVIS DU 20-2-2003

MEN
DPATE B1

Secrétaire général de l'IUFM de Besançon

■ L'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur (SGEPES) de l'institut universitaire de formation des maîtres de Besançon est vacant.

L'IUFM de Besançon est un établissement public administratif d'enseignement supérieur qui gère 100 personnels enseignants permanents, 100 personnels non enseignants, 2 000 étudiants et stagiaires avec un budget de 5,3 millions d'euros.

Le secrétaire général est chargé de la gestion administrative de l'établissement sous l'autorité du directeur et participe à toutes les instances de l'établissement. Il est membre de l'équipe de direction. Il est chargé de la mise en œuvre opérationnelle de la politique de l'établissement, de son cadrage réglementaire et de la coordination administrative. Il est le responsable des services

administratifs et techniques de l'IUFM qu'il est chargé de coordonner, d'organiser, d'animer et de moderniser.

Les principales compétences requises sont notamment :

- aptitude à la conduite de projets, sens du travail en équipe, autorité naturelle et qualités d'organisation et de communication ;
- expérience d'encadrement administratif ;
- capacités de négociation avec les collectivités territoriales ;
- capacités relationnelles et de négociation, en particulier pour la gestion des ressources humaines.

En outre, le candidat devra avoir une expérience de la gestion d'un système administratif complexe. Une compétence financière est également souhaitée.

L'IUFM de Besançon relève du groupe II des emplois de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur. Cet emploi,

doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015, est ouvert, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 du décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de SGEPEs :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés :
 - . dans un emploi de secrétaire général d'académie ;
 - . dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;
 - . dans un emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;
 - . dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et qui soit appartiennent à la hors-classe du corps, soit ont atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;
- aux fonctionnaires civils de l'État, des collec-

tivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratifs ou techniques classés dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

Cet emploi bénéficie d'une NBI de 50 points. Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être envoyées par la voie hiérarchique, **dans un délai de quinze jours** à compter de la parution du présent avis au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de candidature au ministère à l'adresse ci-dessus, ainsi qu'un exemplaire à l'établissement concerné, à M. le directeur de l'IUFM de Besançon, Fort Griffon, 25042 Besançon cedex, tél. 03 81 65 71 00, fax 03 81 82 02 55.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0300377V

AVIS DU 20-2-2003

**MEN
DPATE B1**

S GASU, adjoint au secrétaire général de l'université Paris XII - Val-de-Marne

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général de l'université Paris XII - Val-de-Marne est vacant.

L'université Paris XII - Val-de-Marne est un établissement pluridisciplinaire, constitué de 11 composantes (UFR et instituts). Elle accueille 26 000 étudiants. Son budget annuel est de 52 millions d'euros. Son patrimoine immobilier recouvre 140 000 m².

Ses effectifs en enseignants-chercheurs sont de 1 300 et en personnels IATOS de 600.

Le secrétaire général adjoint sera plus spécialement chargé de superviser et d'animer les domaines suivants :

1 - Affaires générales et juridiques de l'établissement

- affaires statutaires et contentieuses ;
- activité des conseils et commissions ;
- organisation des élections ;

- élaboration et contrôle des contrats et conventions de tous types (hors contrats de recherche).

2 - Fonctions scolarité et administration de la pédagogie

- restructuration et harmonisation des fonctions de scolarité ;
- mise en place et suivi de la fonction "administration de la pédagogie".

3 - Fonction pilotage avec réalisation des outils de suivi et appui administratif à l'élaboration du contrat d'établissement

Le secrétaire général pourra, en outre, confier au secrétaire général adjoint tout dossier nécessaire à la conduite des services.

Le secrétaire général adjoint suppléera le secrétaire général de l'université.

Membre de l'équipe de direction administrative, il participera aux instances délibératrices en tant que de besoin (conseil, commissions, réunions de travail diverses).

Le candidat devra posséder les qualités et compétences suivantes :

- dynamisme, aptitude au travail en équipe et à la négociation ;
- adaptabilité et rigueur ;
- capacités d'analyse et de synthèse ;
- sens de l'initiative et force de propositions ;
- bonnes connaissances de l'enseignement supérieur, de son cadre réglementaire et de ses missions de formations ;
- aptitudes à la conduite de réunions et d'entretiens individuels.

Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 brut, est ouvert :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés dans un autre emploi fonctionnel d'encadrement administratif (secrétaire général d'académie, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, directeur adjoint ou sous-directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires, directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires) ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors classe du corps, soit ayant

atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;

- ainsi qu'aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

L'emploi de SGASU ouvre droit à une NBI de 50 points.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du secrétaire général de l'université Paris XII - Val-de-Marne, tél. 01 45 17 10 14.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Les candidats doivent faire parvenir un exemplaire de leur dossier de candidature à M. le président de l'université Paris XII - Val-de-Marne, 61, avenue du Général de Gaulle, 94010 Créteil cedex, tél. 01 45 17 10 00, fax 01 42 07 70 12.

**VACANCE
DE FONCTIONS**

NOR : MENS0203020V

**AVIS DU 14-2-2002
JO DU 14-2-2002**

**MEN
DES A12**

Directeur de l'École d'ingénieurs en modélisation mathématique et mécanique (université Bordeaux I)

■ Les fonctions de directeur de l'École d'ingénieurs en modélisation mathématique et mécanique, école interne à l'université Bordeaux I (décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 modifié), sont déclarées vacantes à compter du 26 mars 2003.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant

notamment un curriculum vitae, devront parvenir, **dans un délai de trois semaines** à compter de la parution du présent avis au Journal officiel de la République française, au président de l'université Bordeaux I, 351, cours de la Libération, 33405 Talence cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur

dossier au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau des écoles d'ingénieurs, DES A12, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

VACANCE DE FONCTIONS

NOR : MENS0300311V

AVIS DU 19-2-2003
JO DU 19-2-2003

MEN
DES A12

Directeur de l'École supérieure d'optique de l'Institut d'optique d'Orsay

■ Les fonctions de directeur de l'École supérieure d'optique, école de l'Institut d'optique d'Orsay, sont déclarées vacantes à compter du 1er septembre 2003.

Conformément aux statuts de l'Institut d'optique, établissement d'enseignement supérieur libre reconnu d'utilité publique (loi du 10 août 1920) et conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'école (30 avril 1974), le directeur de l'École supérieure d'optique est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du président du conseil d'administration de l'Institut d'optique. Il est choisi parmi les personnalités de la

communauté de l'optique, sans condition de nationalité. Son mandat est de cinq ans renouvelable.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française, au directeur général de l'Institut d'optique, centre universitaire d'Orsay, bâtiment 503, 91403 Orsay cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau des écoles d'ingénieurs, DES A12, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

VACANCES DE FONCTIONS

NOR : MENS0300411V

AVIS DU 20-2-2003

MEN
DES A13

Directeur de l'IUFM de l'académie de Caen

■ La fonction de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Caen sera vacante à compter du 1er septembre 2003.

Les candidats à cette fonction doivent, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié, appartenir à l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans un institut universitaire de formation des maîtres, sous condition de nationalité.

Les dossiers comprenant une lettre de candida-

ture et un curriculum vitae présentés en recto uniquement, et en trois exemplaires, devront parvenir, **dans un délai de quinze jours** à compter de la date de parution du présent avis au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau de la formation initiale des enseignants, DES A13, 99, rue de Grenelle, 75732 Paris cedex 07.

Par ailleurs, des renseignements sur la fonction de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres peuvent être obtenus auprès du secrétaire général de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Caen.

**VACANCE
DE FONCTIONS**

NOR : MENS0300412V

AVIS DU 20-2-2003

MEN
DES A13

Directeur de l'IUFM de l'académie de Créteil

■ La fonction de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Créteil sera vacante à compter du 1er octobre 2003.

Les candidats à cette fonction doivent, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié, appartenir à l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans un institut universitaire de formation des maîtres, sous condition de nationalité.

Les dossiers comprenant une lettre de candida-

ture et un curriculum vitae présentés en recto uniquement, et en trois exemplaires, devront parvenir, **dans un délai de quinze jours** à compter de la date de parution du présent avis au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau de la formation initiale des enseignants, DES A13, 99, rue de Grenelle, 75732 Paris cedex 07.

Par ailleurs, des renseignements sur la fonction de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres peuvent être obtenus auprès du secrétaire général de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Créteil.

**VACANCES
DE POSTES**

NOR : MENP0300425V

AVIS DU 21-2-2003

MEN
DPE D1

Emplois dans les grands établissements d'enseignement supérieur et de recherche

■ Les emplois figurant sur la liste ci-dessous sont déclarés vacants.

Les candidatures devront être adressées **dans un délai de quatre semaines** à compter de la présente publication (le cachet du bureau postal expéditeur faisant foi), au directeur de l'établissement concerné :

- École pratique des hautes études, 45-47, rue des Écoles, 75005 Paris ;
- École des hautes études en sciences sociales, 54, boulevard Raspail, 75006 Paris ;
- École centrale de Paris, Grande voie des vignes, 92295 Châtenay-Malabry cedex.

Chaque candidature devra être accompagnée d'un exposé des titres et travaux du candidat.

1 - École pratique des hautes études

Directeurs d'études de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient

- Sciences des documents médiévaux

d'occident : 4009

- Histoire de l'art de la Renaissance : 4012
- Protestantismes et culture dans l'Europe moderne (XVIème-XVIIIème siècles) : 5182

Maîtres de conférences de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient

- Génétique moléculaire : 0243
- Neuropsychologie clinique et neuroanatomie fonctionnelle : 3135
- Courants religieux du monde russe et russisé (XVIIIème-XXIème siècles) : 5199

Directeurs d'études cumulant

- Immuno-neurochimie (Bordeaux) : 3226
- Histoire européenne (XVIIIème-XIXème siècles) : 4060
- Histoire du catholicisme moderne (XVIème-XVIIIème siècles) : 5188

2 - École des hautes études en sciences sociales

Directeurs d'études de l'École des hautes études en sciences sociales

- Sciences sociales : 0016

- Sciences sociales : 0094
- Sciences sociales : 0095
- Sciences sociales : 0109
- Sciences sociales : 0116
- Sciences sociales : 0349

Maîtres de conférences de l'École des hautes études en sciences sociales

- Sciences sociales : 0035
- Sciences sociales : 0042
- Sciences sociales : 0224
- Sciences sociales : 0231
- Sciences sociales : 0241

Directeurs d'études cumulants

- Sciences sociales : 0206
- Sciences sociales : 0302

3 - École centrale de Paris

Professeur de 1ère catégorie (statut spécifique ECP)

- Mécanique non linéaire, structures et solides, contact, modélisation éléments finis : 0049

Professeur de 2ème catégorie (statut spécifique ECP)

- Enseignement en physique et énergétique, recherche en nanoptique et optique électromagnétique : 0036
- Mécanique, structures et sols, ondes et vibrations, couplages, modélisation numérique : 0041
- Génie industriel, management de chaînes logistiques, modélisation, évaluation de performance, optimisation : 0264

VACANCE DE POSTE

NOR : MENA0300403V

AVIS DU 20-2-2003

MEN
DPATE C1

AASU au vice-rectorat de Mayotte

■ Un emploi d'attaché d'administration scolaire et universitaire est à pourvoir au vice-rectorat de Mayotte à compter du 1er septembre 2003.

Les fonctions à exercer sont celles de responsable du contentieux et des marchés publics. Collaborateur direct du secrétaire général et du vice-recteur, l'AASU aura en charge :

- les affaires juridiques et contentieuses : conseil juridique auprès du vice-recteur et des services du vice-rectorat (recherche de documents et élaboration de notes explicatives sur l'ensemble des problèmes de droit, prévention du contentieux, aide à la mise en place des procédures disciplinaires et cogestion des dossiers difficiles), la gestion de l'ensemble du contentieux (juridiction administrative et judiciaire), la représentation du vice-recteur au tribunal ;
- l'équipement des établissements scolaires du second degré (gestion d'une enveloppe de

crédits d'environ 2 millions d'euros par an). Dans ce domaine il aura en charge les marchés publics (évaluation des besoins, rédaction des marchés, attribution, exécution et suivi des marchés - environ 7 à 8 marchés par an - ainsi que les commandes hors marchés (contacts avec les fournisseurs et les établissements, suivi des commandes et des livraisons).

Compte tenu de la situation, le poste requiert un engagement professionnel soutenu, une grande disponibilité ainsi qu'une formation de juriste. Les candidatures (lettre de motivation accompagnée d'un curriculum détaillé) devront parvenir dans un délai de 15 jours après la présente publication, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, bureau DPATE C1, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP et à monsieur le vice-recteur, BP 76, Mamoudzou, Mayotte.

VACANCE DE POSTE

NOR : MENA0300378V

AVIS DU 20-2-2003

MEN
DPATE C1

Poste à l'École nationale des Ponts-et-Chaussées

■ Un emploi de catégorie A est déclaré vacant

à l'École nationale des ponts et chaussées sise à Champs-sur-Marne, 77 Marne-la-Vallée. Responsable de la gestion des ressources humaines et financières, il a la responsabilité,

sous l'autorité de son directeur, de deux missions essentielles de la direction de la recherche :

1) la gestion des ressources humaines (gestion des effectifs, mise en place d'une gestion des carrières) ;

2) la gestion des ressources financières (la gestion des moyens de la recherche aux plans administratif, budgétaire et financier, notamment le budget des laboratoires, leur suivi et leur exécution (4,4 millions d'euros). La préparation des propositions du budget civil de la recherche et du développement. La mise en place de planification des moyens.

Profil recherché

Compétences et expériences affirmées pour la gestion des ressources humaines et financières. Capacités d'organisation et de travail en équipe. Intérêt pour les activités de recherche et capacités d'adaptation.

Le poste est à pourvoir par voie de détachement.

Les candidatures doivent comprendre :

- une lettre de motivation ;
- les 3 dernières fiches de notation ;
- le dernier arrêté de promotion ;
- l'état des services,

et devront parvenir, par la voie hiérarchique, **dans un délai de 15 jours** après la présente publication, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, bureau DPATE C1, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP et à Mme Wintgens, directrice des ressources humaines, École nationale des Ponts-et-Chaussées, 6 et 8, avenue Blaise Pascal, cité Descartes, Champs-sur-Marne, 77455 Marne-la-Vallée cedex 2, tél. 01 64 15 33 40.